

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :			
		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone Française et Tanger	Un an..	250 fr.	450 fr.
	6 mois..	150 »	250 »
France et Colonies	Un an..	300 »	500 »
	6 mois..	200 »	300 »
Étranger	Un an..	400 »	700 »
	6 mois..	250 »	375 »

Changement d'adresse : 10 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.
 Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle 8 fr.
Édition complète 12 fr.
 Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %.

PRIX DES ANNONCES

Annonces légales, } La ligne de 27 lettres
 réglementaires } 16 francs
 et judiciaires }

(Arrêté résidentiel du 30 avril 1946)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 28 juin 1946 (28 rejeb 1365) portant dissolution du groupement de travail des ressortissants de l'Arc	690
Arrêté viziriel du 17 juillet 1946 (17 chaabane 1365) relatif aux indemnités du personnel des eaux et forêts	690
Arrêté viziriel du 19 juillet 1946 (19 chaabane 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 joumada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction générale de l'instruction publique	691
Arrêté viziriel du 19 juillet 1946 (19 chaabane 1365) modifiant le taux de l'indemnité spéciale allouée aux secrétaires des conseils de prud'hommes	691
Arrêté viziriel du 19 juillet 1946 (19 chaabane 1365) complétant l'arrêté viziriel du 13 mars 1946 (9 rebia II 1365) relatif au travail supplémentaire permanent effectué par le personnel du cadre supérieur des administrations centrales du Protectorat	691
Arrêté viziriel du 19 juillet 1946 (19 chaabane 1365) relatif aux indemnités de responsabilité et de caisse des secrétaires-greffiers en chef	692
Arrêté viziriel du 24 juillet 1946 (24 chaabane 1365) relatif à l'attribution d'allocations spéciales à certaines catégories de personnel technique du service topographique chérifien	692
Arrêté viziriel du 28 juillet 1946 (28 chaabane 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 1 ^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies	692
Arrêté viziriel du 29 juillet 1946 (29 chaabane 1365) complétant l'arrêté viziriel du 1 ^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies	693

Pages

Arrêté viziriel du 29 juillet 1946 (29 chaabane 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	693
Arrêté viziriel du 8 août 1946 (10 ramadan 1365) attribuant un acompte provisionnel sur les augmentations de traitements et salaires envisagées pour les fonctionnaires et agents des services publics	693
Arrêté résidentiel portant création du service des haras marocains à la direction des affaires économiques	694
Arrêté résidentiel relatif à la rétribution des travaux supplémentaires accomplis par les rédacteurs, chefs de bureau et chefs de division des services extérieurs de la direction de l'intérieur	694
Arrêté résidentiel tendant aux magistrats français du Maroc, le bénéfice de l'indemnité exceptionnelle et temporaire de fonctions	695

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 6 juillet 1946 (6 chaabane 1365) portant approbation de la convention relative à la gérance de certains services d'exploitation du port de commerce de Safi ..	695
Arrêté viziriel du 28 mai 1946 (26 jou naida II 1365) déclarant d'utilité publique et urgente l'extension de la base aérienne d'Oujda-Angad, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette extension	695
Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté aux prix de certains produits de charcuterie de bœuf.	695
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente en gros du coke d'importation	696
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente en gros des charbons gras et mi-gras importés.	696
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant dérogation à l'arrêté du 16 février 1946 relatif aux prélèvements à l'importation	696

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 1 ^{er} octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif relevant du secrétariat général du Protectorat	696
Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation de la feuille Textiles et Cuirs de la carte de consommation	697
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 juin 1946 relatif aux conditions d'attribution des indemnités de technicité des sténographes et dactylographes titulaires et auxiliaires, en service dans les administrations publiques du Protectorat	697
Décision du secrétaire général du Protectorat fixant le montant des indemnités allouées aux membres des conseils de prud'hommes	697
Arrêté du directeur des finances portant reclassement des agents appartenant, à la date du 31 janvier 1945, au service des impôts directs	698
Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 8 mai 1946 fixant les modalités d'application du dahir du 14 février 1946 autorisant l'attribution de prêts spéciaux, par l'intermédiaire des banques populaires, aux démobilisés, déportés et victimes de la guerre	700
Arrêté du directeur des travaux publics modifiant et complétant l'arrêté directeur du 22 octobre 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres des fonctionnaires de la direction des travaux publics	701
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les conditions d'application des textes réglementant le commerce et la circulation des céréales pour la campagne 1946-1947	701
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les conditions et les modalités d'assimilation des blés d'importation et de leurs produits aux blés de la récolte 1946	702
Arrêté du directeur des affaires économiques complétant l'arrêté directeur du 10 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel technique du personnel administratif propre à la direction des affaires économiques	703
Décision du directeur des affaires économiques portant suppression du service professionnel des cuirs et peaux	704
Décision du directeur des affaires économiques portant nomination du liquidateur du service professionnel des cuirs et peaux	704
Arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones portant transformation d'établissements postaux	704
Arrêté du chef de la division des eaux et forêts fixant le règlement de l'examen professionnel pour l'accès à l'emploi de commis des eaux et forêts	704
Arrêté du chef de la division des eaux et forêts portant création de réserves de chasse pour la saison 1946-1947	705
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1757, du 28 juin 1946, page 569	709
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1760, du 16 juillet 1946, page 643	709
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1760, du 16 juillet 1946, page 648	709
Création d'emplois	709

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT**

Administrations locales	709
Honorariat	712

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis d'examens pour l'incorporation de certains agents dans les cadres de fonctionnaires de la direction des affaires économiques	712
Avis de concours pour le recrutement de dix-sept agents des cadres principaux extérieurs de la direction des finances	712
Avis de concours	712

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 28 JUIN 1946 (28 rejab 1365)
portant dissolution du groupement de travail des ressortissants de l'Axe.

LOUANGE À DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le groupement de travail des ressortissants de l'Axe, créé par le dahir du 20 août 1943 (18 chaabane 1362), sera dissous à la date du 1^{er} août 1946.

ART. 2. — Les modalités de dissolution seront fixées par arrêté du directeur des affaires politiques, après avis du directeur des finances.

Fait à Rabat, le 28 rejab 1365 (28 juin 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1946.

Le Commissaire résident général,
ERIK LABONNE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JUILLET 1946 (17 chaabane 1365)
relatif aux indemnités du personnel des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejab 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Après s'être assuré l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué aux officiers des eaux et forêts une indemnité spéciale dite de « recrutement », dont les taux annuels sont fixés ainsi qu'il suit :

Gardes généraux	9.000 fr.
Inspecteurs adjoints de 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e classe	12.000
Inspecteurs adjoints de 1 ^{re} classe, inspecteurs de 3 ^e et 4 ^e classe	15.000
Inspecteurs de 1 ^{re} et 2 ^e classe, inspecteurs principaux et conservateurs	18.000

ART. 2. — Ces taux seront majorés, après cinq années de services au Maroc, de 3.000 francs pour les inspecteurs adjoints et de 6.000 francs pour les inspecteurs, inspecteurs principaux et conservateurs.

ART. 3. — L'indemnité de recrutement est payable mensuellement et à terme échu.

ART. 4. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} février 1945.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1365 (17 juillet 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1946.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 19 JUILLET 1946 (19 chaabane 1365)
modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 Jomada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction générale de l'instruction publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 Jomada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique, et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété, et, notamment, l'arrêté viziriel du 26 juin 1942 (12 Jomada II 1361) ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique, après approbation et avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux du supplément de traitement global prévu à l'article 14 *ter* de l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 Jomada I 1353) sont portés à :

- 3.192 francs, si l'école comprend deux classes ;
- 6.384 francs, si l'école comprend trois ou quatre classes ;
- 11.172 francs, si l'école comprend de cinq à neuf classes ;
- 13.965 francs, si l'école comprend dix classes ou plus.

ART. 2. — L'article 15 *bis* de l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 Jomada I 1353) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 15 bis. — Les instituteurs et institutrices des cadres réservés, chargés d'un cours complémentaire, ainsi que les directeurs et directrices des cadres réservés de ces écoles reçoivent un supplément global de traitement fixé aux taux suivants :

« Moins de 3 ans d'exercice	5.985 fr.
« De 3 à 6 ans d'exercice	7.980
« De 6 à 9 ans d'exercice	9.975
« De 9 à 12 ans d'exercice	11.970
« Au delà de 12 ans d'exercice	13.965

« Les directeurs et directrices des cadres réservés des écoles d'application et les instituteurs et institutrices des cadres réservés exerçant leurs fonctions dans une classe d'application bénéficient du supplément de traitement prévu au paragraphe 1^{er} de cet article.

« Les directeurs et directrices des cadres réservés, dont l'école possède un cours complémentaire ou assimilé, ont droit au cumul, sans réduction de l'indemnité de direction et de l'indemnité de cours complémentaire. »

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet du 1^{er} février 1945.

Fait à Rabat, le 19 chaabane 1365 (19 juillet 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1946.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 19 JUILLET 1946 (19 chaabane 1365)
modifiant le taux de l'indemnité spéciale allouée aux secrétaires des conseils de prud'hommes.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 juillet 1942 (11 rejev 1361) allouant une indemnité aux secrétaires des conseils de prud'hommes ;

Après s'être assuré l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité spéciale annuelle allouée, en exécution des dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 25 juillet 1942 (11 rejev 1361), aux agents des juridictions françaises du Maroc chargés des fonctions de secrétaire des conseils de prud'hommes, est porté, à 1.000 francs, et à titre exceptionnel, pour le conseil de prud'hommes de Casablanca, à 2.000 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} février 1945.

L'arrêté viziriel susvisé du 25 juillet 1942 (11 rejev 1361) est abrogé à compter de la même date.

Fait à Rabat, le 19 chaabane 1365 (19 juillet 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1946.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 19 JUILLET 1946 (19 chaabane 1365)
complétant l'arrêté viziriel du 13 mars 1946 (9 rebia II 1365) relatif au travail supplémentaire permanent effectué par le personnel du cadre supérieur des administrations centrales du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 février 1928 (10 rejev 1346) relatif aux heures supplémentaires effectuées par le personnel des administrations centrales du Protectorat, et, notamment, son article 2, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 13 mars 1946 (9 rebia II 1365),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 3 janvier 1928 (10 rejev 1346), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 13 mars 1946 (9 rebia II 1365), est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« A titre exceptionnel, il peut être alloué des indemnités forfaitaires annuelles représentatives d'heures supplémentaires aux sous-directeurs des administrations centrales à qui un travail supplémentaire permanent est effectivement demandé en raison de leurs fonctions.

« Ces indemnités, variables en raison du supplément de travail effectivement fourni, sont attribuées par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

« Les taux sont fixés sur la base du taux maximum de 28.000 francs et du taux moyen de 14.000 francs. »

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1946.

Fait à Rabat, le 19 chaabane 1365 (19 juillet 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1946.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 19 JUILLET 1946 (19 chaabane 1365)
relatif aux indemnités de responsabilité et de caisse
des secrétaires-greffiers en chef.

LE GRAND VIZIR,

Après s'être assuré l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué aux secrétaires-greffiers en chef des juridictions françaises une indemnité dite « de responsabilité et de caisse », variable suivant l'importance du poste.

ART. 2. — Le taux de cette indemnité ne peut être inférieur à 2.400 francs ni supérieur à 7.200 francs. Exceptionnellement, il peut être porté à 12.000 francs pour trois postes.

ART. 3. — L'attribution de cette indemnité est effectuée par décision du premier président de la cour d'appel, après avis du procureur général. La décision est soumise à l'approbation du secrétaire général du Protectorat, après visa du directeur des finances.

ART. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} février 1945.

Fait à Rabat, le 19 chaabane 1365 (19 juillet 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1946.

Le Commissaire résident général,

ERIK LABONNE.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 24 JUILLET 1946 (24 chaabane 1365)
relatif à l'attribution d'allocations spéciales à certaines catégories
du personnel technique du service topographique chérifien.

Par un arrêté viziriel du 24 juillet 1946 (24 chaabane 1365) il est alloué aux personnels techniques ci-après désignés du service topographique chérifien une allocation spéciale, complémentaire des traitements fixés par l'arrêté viziriel du 30 juillet 1945 (20 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel technique du service topographique chérifien, dont les taux sont, à dater du 1^{er} février 1945, ceux énumérés ci-après :

Ingénieurs topographes principaux	30.000 fr.
Ingénieurs topographes	20.000
Topographes principaux, topographes et topographes adjoints	12.000
Chefs dessinateurs-calculateurs (cinq postes)	15.000
Chefs dessinateurs-calculateurs	12.000
Dessinateurs-calculateurs principaux et dessinateurs-calculateurs	9.000

L'allocation spéciale est payée, réduite ou supprimée dans les mêmes conditions que le traitement. Elle bénéficie de la majoration marocaine et est soumise aux retenues réglementaires pour la caisse marocaine des retraites ou la caisse de prévoyance marocaine.

L'application du présent arrêté donnera lieu à rappel de traitement à compter du 1^{er} février 1945.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 28 JUILLET 1946 (28 chaabane 1365)
modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant
organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juillet 1945 (13 chaabane 1364) fixant les cadres et traitements du personnel technique de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Sur la proposition du directeur des finances, et l'avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8. — Les nominations en qualité de receveur ne consistent pas des promotions ; les agents appelés à ces fonctions sont nommés au choix, au traitement de leur ancien emploi ou au traitement immédiatement supérieur s'ils figurent au tableau d'avancement.

« Les contrôleurs-rédacteurs en chef et les receveurs de catégorie exceptionnelle sont recrutés, au choix, parmi les contrôleurs-rédacteurs en chef ou contrôleurs en chef de 1^{re} classe et les receveurs de classe exceptionnelle qui se mettent à la disposition de l'administration.

« Les contrôleurs en chef sont recrutés au choix parmi les contrôleurs-rédacteurs principaux, vérificateurs principaux et contrôleurs principaux hors classe et de 1^{re} classe et parmi les receveurs hors classe et de 1^{re} classe.

« Les contrôleurs-rédacteurs en chef sont recrutés, selon la même règle, parmi les contrôleurs-rédacteurs principaux ou vérificateurs principaux parvenus au moins à la première classe de leur grade. »

« Article 17. — Les capitaines sont recrutés parmi les lieutenants de 1^{re} et de 2^e classe, comptant au moins deux ans de services dans cette dernière classe.

« Les lieutenants sont recrutés à la suite d'un concours, dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur des finances. »

« Article 18. — Les adjudants-chefs sont recrutés parmi les brigadiers-chefs et les premiers maîtres. »

« Les gardes-magasins sont recrutés... »

(La suite sans modification.)

« Article 19. —

« Les proposés-chefs et les matelots-chefs de 7^e classe ne sont confirmés dans leur emploi qu'après un an de service, suivant les règles prévues au dernier paragraphe de l'article 14 ci-dessus, et après avoir subi, sauf s'ils sont titulaires du certificat d'arabe parlé ou d'un diplôme au moins équivalent, une épreuve éliminatoire de conversation en langue arabe, dont les conditions sont fixées par le chef de service. »

« Article 25. — Les emplois de sous-directeur régional, d'inspecteur principal, d'inspecteur et de receveur principal constituent des grades.

« Les avancements de classe des sous-directeurs régionaux, inspecteurs principaux et inspecteurs sont donnés exclusivement au choix ; ils ne peuvent être accordés qu'à des agents comptant au moins deux années d'ancienneté dans leur classe. »

« Article 25 ter. — Les emplois de contrôleur-rédacteur en chef, contrôleur en chef, contrôleur-rédacteur principal, vérificateur principal et contrôleur principal, contrôleur-rédacteur, vérificateur et contrôleur, constituent des grades. Il en est de même des emplois de contrôleur-rédacteur en chef et de receveur de catégorie exceptionnelle.

« Les promotions de classe dans le grade de contrôleur... »

(La suite sans modification.)

« Article 30. — La nomination des receveurs en qualité de contrôleurs-rédacteurs en chef, de contrôleurs en chef, de contrôleurs-rédacteurs principaux et de contrôleurs-rédacteurs, de vé-

« vérificateurs principaux et vérificateurs, de contrôleurs principaux et contrôleurs a lieu dans les conditions indiquées ci-après :

« Receveurs de catégorie exceptionnelle.	Contrôleurs-rédacteurs en chef de catégorie exceptionnelle.
« Receveurs de classe exceptionnelle.	Contrôleurs-rédacteurs en chef de 1 ^{re} classe ; contrôleurs en chef de 1 ^{re} classe.
« Receveurs hors classe.	Contrôleurs-rédacteurs principaux hors classe ; vérificateurs principaux hors classe ; contrôleurs principaux hors classe.
« Receveurs de 1 ^{re} classe.	Contrôleurs-rédacteurs principaux de 1 ^{re} classe ; vérificateurs principaux de 1 ^{re} classe ; contrôleurs principaux de 1 ^{re} classe.
« Receveurs de 2 ^e et 3 ^e classe.	Contrôleurs-rédacteurs principaux de 2 ^e classe ; vérificateurs principaux de 2 ^e classe ; contrôleurs principaux de 2 ^e classe.
« Receveurs de 4 ^e et 5 ^e classe.	Contrôleurs-rédacteurs et vérificateurs de classe unique ; contrôleurs de 1 ^{re} classe.
« Receveurs de 6 ^e classe.	Contrôleurs de 2 ^e classe.
« Receveurs de 7 ^e classe.	Contrôleurs de 3 ^e classe. »

ART. 2 — Le présent arrêté aura effet du 1^{er} février 1945.

Fait à Rabat, le 28 chaabane 1365 (28 juillet 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1946.

Le Commissaire résident général,

EMIK LABONNE.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 29 JUILLET 1946 (29 chaabane 1365)
complétant l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348), et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des finances, et l'avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) est complété par un article 13 bis conçu ainsi qu'il suit :

« Article 13 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 13 ci-dessus, les commis principaux recrutés en qualité de commis des douanes, au bénéfice des dispositions statutaires antérieures à celles édictées par l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348), peuvent être nommés au choix dans le cadre principal, après inscription au tableau d'avancement, dans la proportion du dixième des emplois de ce cadre mis en compétition par la voie du concours commun des contrôleurs stagiaires et par celle du concours professionnel accessible aux commis principaux et commis des douanes.

« Les promotions ont lieu, dans les grades de contrôleur principal ou de contrôleur, au traitement égal ou immédiatement supérieur, compte tenu de l'indemnité complémentaire de traitement.

« L'ancienneté dans la classe est fixée par la commission d'avancement. »

ART. 2. — A titre transitoire, la proportion du dixième fixée ci-dessus sera établie, pour l'année 1946, en tenant compte du nombre des emplois vacants du cadre principal qui ont été pourvus de titulaires, depuis le 1^{er} août 1929 jusqu'au 1^{er} janvier 1946, par la voie du concours commun des contrôleurs stagiaires, par celle du concours professionnel accessible aux commis principaux et commis des douanes, et par le détachement d'agents métropolitains.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet du 1^{er} janvier 1946.

Fait à Rabat, le 29 chaabane 1365 (29 juillet 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1946.

Le Commissaire résident général,

EMIK LABONNE.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 29 JUILLET 1946 (29 chaabane 1365)
modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Mode de recrutement

« B. — Emplois d'avancement (9^e alinéa).

« Ne peuvent être promus facteurs-chefs que les facteurs ayant satisfait aux épreuves d'un concours dont le programme et les conditions sont déterminés par arrêté du directeur de l'Office.

« A titre exceptionnel, les postes de facteur-chef demeurés disponibles après consultation des candidats figurant sur la liste d'admission au concours peuvent être attribués à des facteurs remplissant les conditions déterminées par arrêté du directeur de l'Office.

« A titre transitoire, les candidats admis à des examens d'aptitude à l'emploi de facteur-chef et les candidats dispensés de l'examen, ayant fait acte de candidature à l'emploi de facteur-chef avant le 1^{er} octobre 1946, pourront être promus par priorité sur les autres candidats. »

Fait à Rabat, le 29 chaabane 1365 (29 juillet 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1946.

Le Commissaire résident général,

EMIK LABONNE.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 8 AOUT 1946 (10 ramadan 1365)
attribuant un acompte provisionnel sur les augmentations de traitements et salaires envisagées pour les fonctionnaires et agents des services publics.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un acompte provisionnel sur les relèvements de rémunération envisagés est accordé à tous les fonctionnaires et agents publics titulaires, auxiliaires, contractuels, sta-

giaires et assimilés de l'État, des municipalités et des établissements publics, à l'exclusion des personnels dont la rémunération est déterminée en fonction des salaires du commerce et de l'industrie.

Art. 2. — Cet acompte, fixé forfaitairement à 2.000 francs, sera payé en même temps que les traitements et salaires du mois d'août.

Toutefois le montant et les modalités de l'acompte à attribuer aux personnels appartenant aux forces auxiliaires de sécurité seront fixés par décision résidentielle spéciale.

Art. 3. — L'acompte provisionnel suit le sort de la rémunération principale de base ; son montant est réduit dans la proportion où est réduite cette rémunération principale elle-même, pour quelque cause que ce soit.

Art. 4. — L'acompte provisionnel ne sera pas soumis à retenues pour la caisse des pensions ou la caisse de prévoyance ; il ne subira aucune retenue pour impôts ; les retenues correspondantes seront effectuées ultérieurement.

Art. 5. — Le bénéfice de l'acompte est uniquement réservé aux personnels, visés à l'article 1^{er}, qui ne perçoivent pas les majorations de traitement prévues par les textes relatifs à la rémunération des personnels en service à Tanger et dans la zone d'influence espagnole du Maroc.

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1365 (8 août 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 août 1946.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

portant création du service des haras marocains à la direction des affaires économiques.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} septembre 1939 relatif à l'application du titre III du dahir susvisé du 13 septembre 1938 ;

Vu la décision de transfert des établissements hippiques de l'armée à l'État chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la direction des affaires économiques un service des haras marocains.

Ce service est placé sous l'autorité du sous-directeur, chef du service de l'élevage.

Art. 2. — Le service des haras marocains a dans ses attributions :

- a) La centralisation et la vulgarisation de tous les renseignements relatifs à l'élevage des espèces équines et de l'espèce asine ;
- b) L'amélioration des espèces chevalines de selle et de trait, et de l'espèce mulassière ;
- c) Le fonctionnement des haras, jumenteries et stations de monte ;
- d) La délivrance des brevets d'autorisation et d'approbation des étalons, la tenue des stud-books ;
- e) Le contrôle et l'encouragement à la production.

Art. 3. — A titre transitoire et en attendant la promulgation et la mise en vigueur du statut du personnel du service des haras, le fonctionnement du service et des établissements qui en dépendent sera assuré par des agents qui seront choisis :

a) Parmi les vétérinaires-inspecteurs de l'élevage actuellement en fonction ;

b) Parmi les officiers vétérinaires, les officiers, les sous-officiers, brigadiers et cavaliers, en activité ou non, déjà spécialisés en matière d'élevage des espèces équines et de l'espèce asine en Afrique du Nord ;

c) Parmi le personnel civil actuellement en fonctions dans les établissements hippiques transférés à l'État chérifien.

Ces agents seront nommés par le directeur des affaires économiques, sur la proposition du chef du service de l'élevage.

Art. 4. — A titre transitoire et en attendant que la parution du futur statut permette à l'ensemble du personnel visé aux paragraphes b) et c) d'être intégré dans le service de l'élevage du Protectorat, le personnel militaire et civil, actuellement en fonction, conservera son statut actuel. Les soldes, traitements et indemnités seront continués d'être servis par l'armée, qui assurera également l'entretien des militaires non officiers. Toutes les dépenses engagées donneront lieu à remboursement par le budget du Protectorat, suivant dispositions de détail qui feront l'objet de réglementations particulières.

Art. 5. — Les frais de fonctionnement du service des haras marocains (personnel et matériel, achat et entretien de géniteurs, etc.) seront inscrits au budget du Protectorat, sur la proposition du directeur des affaires économiques, après avis du directeur des finances.

Art. 6. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} juillet 1946.

Rabat, le 20 juillet 1946.

EIRIK LABONNE.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

relatif à la rétribution des travaux supplémentaires accomplis par les rédacteurs, chefs de bureau et chefs de division des services extérieurs de la direction de l'Intérieur.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 juillet 1945 fixant la hiérarchie et les traitements des agents du cadre des chefs de division, chefs de bureau et rédacteurs des services extérieurs de la direction des affaires politiques ;

Après s'être assuré l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une rétribution accessoire, à titre de rémunération des travaux supplémentaires, peut être accordée aux rédacteurs, chefs de bureau et chefs de division de la direction de l'Intérieur, dans les conditions fixées par les articles suivants

Art. 2. — Peuvent seuls être accomplis en heures supplémentaires, sous la responsabilité du directeur de l'Intérieur, et dans la limite des crédits mis à sa disposition, les travaux qui, en raison de leur nature spéciale ou de leur extrême urgence, doivent être effectués en dehors des vacations réglementaires.

Il ne peut être alloué aucune indemnité pour ces travaux, de quelque nature qu'ils soient, effectués entre l'ouverture de la séance normale du matin et la clôture de la séance normale du soir.

Les heures supplémentaires de travail de jour, compensées par une absence d'égale durée pendant la séance normale de travail, ne donnent lieu à aucune rémunération.

ART. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1946, les heures supplémentaires, effectuées par les rédacteurs et les rédacteurs principaux de la direction de l'intérieur, sont rétribuées sur la base des tarifs suivants :

Rédacteurs principaux	50 francs
Rédacteurs	40 —

Les travaux de nuit et des dimanches donnent lieu aux majorations suivantes :

- De 21 heures à minuit : 1 tiers en plus ;
- Dimanches et jours fériés : 2 tiers en plus ;
- Dé minuit à 7 heures : 3 tiers en plus.

ART. 4. — A titre exceptionnel, il peut être alloué des indemnités forfaitaires annuelles, représentatives d'heures supplémentaires aux chefs de division et chefs de bureau de la direction de l'intérieur à qui un travail supplémentaire permanent est demandé en raison de leurs fonctions.

Ces indemnités, variables en raison du supplément effectif de travail fourni, et qui ne pourront dépasser les maxima ci-après, seront attribuées dans la limite d'un crédit budgétaire, calculé par application des taux suivants :

Chefs de division	Taux maximum	23.500 francs
	Taux moyen	11.350 —
Chefs de bureau	Taux maximum	18.000 —
	Taux moyen	9.000 —

ART. 5. — Le directeur de l'intérieur et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 20 juillet 1946.

EIRIK LABONNE.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

étendant aux magistrats français du Maroc le bénéfice de l'indemnité exceptionnelle et temporaire de fonctions.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 6 mai 1946 allouant en France une indemnité exceptionnelle et temporaire de fonctions aux magistrats de l'ordre judiciaire pour compenser les charges inhérentes, dans les circonstances actuelles, à l'accomplissement de leurs fonctions ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de l'indemnité exceptionnelle et temporaire de fonctions, créée par le décret susvisé du 6 mai 1946, est étendu aux magistrats des juridictions françaises du Maroc, à compter du 1^{er} mai 1946.

ART. 2. — Les taux annuels de ces indemnités sont fixés ainsi qu'il suit :

Suppléants rétribués des juges de paix.....	} 26.000 francs
Juges de paix de 3 ^e , 2 ^e et 1 ^{re} classe.....	
Juges suppléants	
Juges d'instruction, substituts, juges de 2 ^e et 1 ^{re} classe	} 20.000 francs
Vice-présidents de 2 ^e classe	
Présidents et procureurs de 2 ^e et 1 ^{re} classe	
Vice-présidents de 1 ^{re} classe	} 15.000 francs
Conseillers à la cour d'appel	
Substituts du procureur général	
Avocats généraux	
Présidents de chambre	
Premier président et procureur général	15.000 francs

Rabat, le 8 août 1946.

EIRIK LABONNE.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Gérance de certains services d'exploitation du port de commerce de Safi.

Par dahir du 6 juillet 1946 (6 chaabane 1365) ont été approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original dudit dahir, la convention passée, le 1^{er} janvier 1945, entre le directeur des travaux publics et M. Legrand, administrateur délégué de la Société auxiliaire maritime du port de Safi, relative à la gérance de certains services d'exploitation du port de commerce de Safi, ainsi que le cahier des charges joint à ladite convention.

Extension de la base aérienne d'Oujda-Angad.

Par arrêté viziriel du 28 mai 1946 (26 jourmada II 1365) a été déclarée d'utilité publique et urgente l'extension de la base aérienne d'Oujda-Angad, dans le prolongement de la piste d'envol, ainsi que la construction d'un chemin d'accès au poste de comptage alimentant la base aérienne en courant haute tension.

En conséquence, ont été frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan au 1/20.000^e annexé à l'original dudit arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMERO des parcelles	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE			NATURE du TERRAIN
		HA.	A.	CA.	
1	Lakdar ould Ramdane et Ahmed ould Abderrahman	9	55	00	Culture.
2	Mokadem Lahouari ould Sayah.	14	12	00	"
3	Ramdane ould Ramdane et consorts, titre n° 5183 O., propriété dite « Dehadela »	8	80	00	"
4	Société civile immobilière du domaine des Angad, titre n° 325 O., propriété dite « Domaine du Moulin »	15	00	00	"
5	Ahmed ben Dhomah	8	00		"
6	Mohamed el Mokaddem	19	50		"
7	Ahmed ben Tahar	4	53		"

Le délai pendant lequel les parcelles désignées ci-dessus peuvent rester sous le coup de l'expropriation a été fixé à six mois, à dater de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

Prix de certains produits de charcuterie de bœuf.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 juillet 1946 l'arrêté du 14 mars 1946 fixant les prix maxima de certains produits de charcuterie de bœuf a été abrogé.

Le prix des produits de charcuterie de bœuf n'est plus soumis à taxation.

La réglementation de la fabrication et de la vente des produits susvisés reste en vigueur.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant le prix de vente en gros du coke d'importation.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941, pris pour l'application du dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 mars 1946, fixant le prix de vente en gros du coke importé par le s/s Yearby ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics ;

Après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de vente en gros du coke de fonderie importé au Maroc, par quantité minimum de 5 tonnes sur wagon ou sur camion départ port de débarquement, est composé des éléments suivants :

Prix cif ;

Redevance à l'organisme acheteur (1 % sur prix cif) ;

Droits de douane	} comptés à leur valeur ;
Droits de timbre	
Aconage	
Droits de porte	

Perte sur le tonnage marchand (3 % sur le total du prix cif, des droits de l'organisme acheteur, des droits de douane et des droits de timbre) ;

Frais généraux et bénéfice de l'importateur comprenant, notamment, le désarrimage, les locations de terrains et confections de murettes, le pesage, le chargement et l'utilisation de couffins divers : 149 francs par tonne.

ART. 2. — Le prix de vente, calculé comme il est dit à l'article 1^{er}, sera établi par l'importateur et communiqué, pour chaque arrivage, à l'ingénieur en chef des mines, chef de la division des mines et de la géologie, et à la direction des affaires économiques (commissariat aux prix). Il sera immédiatement applicable.

ART. 3. — L'importateur devra tenir un compte-matière pour chaque cargaison de coke importé au Maroc à un prix différent. Il sera tenu de présenter le relevé de ce compte-matière pour justifier les prix de facturation du coke à toute réquisition des agents de la division des mines et de la géologie ou du contrôle des prix.

ART. 4. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 28 mars 1946 resteront applicables jusqu'à épuisement des stocks en provenance de cette cargaison.

Rabat, le 31 juillet 1946.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
portant dérogation à l'arrêté du 16 février 1946 relatif aux prélèvements
à l'importation.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté du 16 février 1946 du secrétaire général du Protectorat portant fixation de prélèvements à effectuer à l'importation de certaines marchandises ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à l'arrêté susvisé du 16 février 1946, le lot de 1.900 tonnes de haricots en provenance de Turquie, arrivé le 13 juillet 1946, à Casablanca, est exonéré du prélèvement prévu à l'article 1^{er} dudit arrêté.

ART. 2. — Le directeur des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 31 juillet 1946.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du
1^{er} octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains
agents dans les cadres du personnel administratif relevant du
secrétariat général du Protectorat.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif relevant du secrétariat général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 1^{er} octobre 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. — L'accès dans le cadre supérieur sera subordonné à l'admission aux épreuves d'un examen, dont les modalités seront fixées ultérieurement. Toutefois, les agents qui ont appartenu, en qualité de titulaire, à un cadre du même ordre et du même niveau des administrations chérifienne, métropolitaine ou coloniale, pourront être dispensés de cet examen, après avis de la commission de classement.

« Au cas où les agents auraient été empêchés, par leur captivité ou leur mobilisation hors de leur résidence, de subir l'examen, des sessions de rappel seront organisées à leur intention dès que les circonstances le permettront. L'ancienneté des agents admis à ces épreuves remontera au jour où sont intervenues les nominations faites à la suite des examens auxquels ils auraient pu normalement se présenter. »

ART. 2. — L'arrêté susvisé du 1^{er} octobre 1945 est complété par les dispositions suivantes :

« Article 8 bis. — Pourront être pris en considération, dans l'application des articles 7 et 8 ci-dessus, les services accomplis en qualité de titulaire dans l'administration du Protectorat, à condition qu'ils n'aient pas été rémunérés par une pension de retraite ou un versement de la caisse de prévoyance autre que le remboursement des retenues, sauf si les intéressés ont été admis à le reverser. »

Prix de vente en gros des charbons gras et mi-gras importés.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 juillet 1946 le prix de vente en gros des charbons gras et mi-gras, importés par quantité minimum de 5 tonnes sur wagon ou sur camion port de débarquement, a été fixé à 2.110 francs la tonne, à partir du 1^{er} juillet 1946.

L'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 avril 1946 a été abrogé à compter du 1^{er} juillet 1946.

« Article 9 bis. — Pourront bénéficier des dispositions du présent arrêté les anciens agents auxiliaires qui ont été titularisés après concours dans un emploi comportant une échelle de traitement inférieure à celle de l'emploi dans lequel ils seraient titularisés s'ils étaient restés auxiliaires.

« La durée des services en qualité de titulaire sera prise en compte en vue du reclassement des intéressés dans leur nouveau cadre. »

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet à partir du 1^{er} janvier 1945.

Rabat, le 1^{er} août 1946.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

L'inspecteur général des services administratifs,

EMMANUEL DURAND.

« 8° Vêtements pour dames et fillettes, en lainage d'importation :

« Tailleur : vingt-cinq points, au lieu de quarante ;
« Manteau : vingt points, au lieu de trente. »

ART. 3. — Est annulée l'autorisation de vente à prix non homologués précédemment donnée à concurrence de 10 % de la production locale de tissus de laine de fabrication mécanique.

ART. 4. — Tickets pour ressemelages de chaussures d'enfants : les tickets TE 29 et TE 42 sont valorisés et donnent droit, chacun, au ressemelage d'une paire de chaussures garçonnet ou fillette.

ART. 5. — Les prescriptions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de sa signature.

Rabat, le 6 août 1946.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
relatif à l'utilisation de la feuille Textiles et Cuir de la carte
de consommation.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pay pour le temps de guerre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation ;

Vu les arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 16 février et du 27 mai 1946 relatifs à l'utilisation de la feuille Textiles et Cuir de la carte de consommation, de la feuille Textiles pour trousseaux de mariage et de la carte Layette,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont valorisés, chacun pour un point, les dix tickets textiles n°s 88, 39, 40, 45, 46, 47, 51, 52, 53, 54, des feuilles TA et TE.

Restent valorisés de la façon suivante :

Chacun pour douze points, les trois tickets n°s 64, 77 et 78, et chacun pour un point, les trente tickets n°s 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 48, 49 et 50, des feuilles TA et TE.

ART. 2. — Le barème des points textiles, annexé à l'article 3 de l'arrêté susvisé du 16 février 1946, est modifié comme suit :

« a) Suppression des articles suivants, qui sont mis en vente libre à prix homologués :

- « 1° Laine à tricoter mécanique de fabrication locale ;
- « 2° Tissus de laine de production locale ;
- « 3° Vêtements pour hommes et garçonnet en lainage de fabrication locale ;
- « 4° Vêtements pour femmes et fillettes, en lainage de fabrication locale ;

« b) Addition de l'article ci-après :

- « 5° Laine à tricoter d'importation, les 100 grammes :
« un point ;

« c) Modification au nombre de points exigé pour les articles suivants :

- « 6° Tissus de laine d'importation en grande largeur :
« dix points par mètre courant, au lieu de quinze ;
- « 7° Vêtements pour hommes et garçonnet, en lainage d'importation :
« Complet : trente-cinq points, au lieu de cinquante ;
« Veston : vingt points, au lieu de trente ;
« Pantalon : quinze points, au lieu de vingt ;
« Pardessus : trente points, au lieu de quarante-cinq ;

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du
secrétaire général du Protectorat du 14 juin 1946 relatif aux
conditions d'attribution des indemnités de technicité des sténo-
graphes et dactylographes titulaires et auxiliaires, en service dans
les administrations publiques du Protectorat.**

Aux termes d'un arrêté du 8 août 1946 portant modification aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 14 juin 1946 relatif aux conditions d'attribution des indemnités de technicité des sténographes et dactylographes titulaires et auxiliaires, en service dans les administrations publiques du Protectorat, sont, à titre exceptionnel, dispensés de subir l'examen de dactylographie les fonctionnaires et agents qui réunissent au 1^{er} juillet 1946 trente mois au moins de services ininterrompus en qualité de dactylographe dans une administration publique du Protectorat.

**Décision du secrétaire général du Protectorat
fixant le montant des indemnités allouées aux membres des conseils
de prud'hommes.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 5 mars 1930 portant création d'un conseil de prud'hommes à Casablanca, notamment son article 1^{er} ;

Vu le dahir du 27 avril 1937 portant création de conseils de prud'hommes à Fès, Marrakech, Oujda et Rabat, notamment son article 5 ;

Vu le dahir du 8 mai 1939 portant création de conseils de prud'hommes à Meknès et à Port-Lyautey, notamment son article 3,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité de 300 francs est allouée, à compter du 1^{er} juillet 1946, aux patrons, employés et ouvriers, membres des conseils de prud'hommes, pour chaque audience à laquelle ils assisteront.

ART. 2. — Cette indemnité est mandatée trimestriellement et à terme échu, sur production d'un état détaillé des sommes dues à chaque membre et certifiée par le juge de paix, présidant le conseil.

ART. 3. — La dépense résultant du paiement de ces indemnités sera imputée sur les crédits inscrits aux budgets municipaux de la ville où siège le conseil de prud'hommes.

Rabat, le 29 juillet 1946.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du directeur des finances
portant reclassement des agents appartenant, à la date du 31 janvier 1946,
au service des impôts directs.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 24 juillet 1920 modifié par le dahir du 1^{er} juin 1929 portant création d'une direction des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1946 portant organisation des cadres du service des impôts directs ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juillet 1945 fixant les traitements du personnel du service des impôts directs ;

Vu le tableau établi en exécution des dispositions de l'article 29 de l'arrêté viziriel du 30 avril 1946 pour la détermination de l'ancienneté à accorder, dans la nouvelle hiérarchie, à certains agents du service des impôts directs ;

Vu les tableaux supplémentaires d'avancement de grade et de classe établis pour l'année 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les agents appartenant, à la date du 31 janvier 1945, au service des impôts directs sont rangés ou promus dans les grades, classes et échelons de traitement mentionnés au tableau ci-après.

Rabat, le 2 août 1946.

ROBERT.

* * *

NOM ET PRÉNOM	AFFECTATION	SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	DATE D'EFFET	RANG D'ANCIENNETÉ
Mœvus Henri	Meknès.	Contrôleur principal division. h. cl.	Contrôleur central division. de 2 ^e cl.	1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -3-1935.
Dedieu René	Safi.	id.	id.	1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -7-1937.
Berrehar François.	Casablanca.	id.	id.	1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -12-1937.
Alerini Pierre	Fès.	Contrôleur principal hors classe.	Contrôleur central de 2 ^e classe.	1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -12-1937.
Damas Ernest	Rabat (S.C.).	Contrôleur-rédacteur principal h. cl.	Contrôleur-rédacteur central de 2 ^e cl.	1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -1-1938.
Chatras Paul	Casablanca.	Contrôleur principal division. h. cl.	Contrôleur central division. de 2 ^e cl.	1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -1-1938.
Perrin Charles....	Fès.	id.	id.	1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -6-1938.
Le Mat Olivier ..	Rabat (S.C.).	Contrôleur-rédacteur principal h. cl.	Contrôleur-rédacteur central de 2 ^e cl.	1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -7-1938.
Devauges Alix	Mazagan.	Contrôleur principal division. h. cl.	Contrôleur central division. de 2 ^e cl.	1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -7-1938.
Brondel Raoul....	Mazagan.	id.	id.	1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -9-1938.
Cœytaux Charles ..	Rabat (S.E.).	id.	id.	1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -11-1938.
Porchez Jean	Casablanca.	Contrôleur principal hors classe.	Contrôleur central de 2 ^e classe.	1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -9-1940.
Calvet Paul	Rabat (S.E.).	Contrôleur principal division. h. cl.	Contrôleur central division. de 2 ^e cl.	1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -9-1940.
Cerviotti Pierre ..	Boulhaut.	Contrôleur principal hors classe.	Contrôleur central de 2 ^e classe.	1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -10-1940.
Filippi Victor	Marrakech.	Contrôleur principal division. h. cl.	Contrôleur central division. de 2 ^e cl.	1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -12-1940.
Bonnafous Ernest.	Oued-Zem.	Contrôleur principal hors classe.	Contrôleur central de 2 ^e classe.	1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -4-1941.
Valette Louis	Casablanca.	id.	id.	1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -4-1941.
Santucci Jules ..	Rabat (S.C.).	Contrôleur-rédacteur principal h. cl.	Contrôleur-rédacteur central de 2 ^e cl.	1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -5-1941.
Chartier Ferdinand.	Marrakech.	Contrôleur principal hors classe.	Contrôleur central de 2 ^e classe.	1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -7-1941.
Gammerre Paul	Rabat (S.E.).	id.	id.	1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -8-1941.
Serfa Dominique..	Tanger (Serv. détaché).	id.	id.	1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -11-1941.
Cavalan Pierre ..	Casablanca.	id.	id.	1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -12-1941.
Humbert Raymond.	Oujda.	Contrôleur principal hors classe. Inspecteur hors classe.	Inspecteur hors classe. Contrôleur central de 2 ^e classe.	1 ^{er} -2-1945. 1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -5-1939. 1 ^{er} -9-1942.
Ciabrini Simon ..	Port-Lyautey.	Contrôleur principal division. h. cl. Inspecteur divisionnaire hors classe.	Inspecteur divisionnaire hors classe. Contrôleur central division. de 2 ^e cl.	1 ^{er} -2-1945. 1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -1-1940. 1 ^{er} -3-1943.
Rivier Eugène	Oujda.	Contrôleur principal division. h. cl. Inspecteur divisionnaire hors classe.	Inspecteur divisionnaire hors classe. Contrôleur central division. de 2 ^e cl.	1 ^{er} -2-1945. 1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -3-1940. 1 ^{er} -4-1943.
Marodon Jean	Marrakech.	Contrôleur principal division. h. cl. Inspecteur divisionnaire hors-classe.	Inspecteur divisionnaire hors classe. Contrôleur central division. de 2 ^e cl.	1 ^{er} -2-1945. 1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -11-1940. 1 ^{er} -12-1943.
Bulit Jean	Khemissèt.	Contrôleur principal hors classe. Inspecteur hors classe.	Inspecteur hors classe. Contrôleur central de 2 ^e classe.	1 ^{er} -2-1945. 1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -5-1941. 1 ^{er} -9-1944.
Perrenot Maurice..	Oujda.	Contrôleur principal hors classe. Inspecteur hors classe.	Inspecteur hors classe. Contrôleur central de 2 ^e classe.	1 ^{er} -2-1945. 1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -6-1941. 1 ^{er} -10-1944.
Micallef Augustin..	Oujda.	Contrôleur principal division. h. cl. Inspecteur divisionnaire hors classe.	Inspecteur divisionnaire hors classe. Contrôleur central division. de 2 ^e cl.	1 ^{er} -2-1945. 1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -10-1941. 1 ^{er} -10-1944.
Daillier Jacques ..	Safi.	Contrôleur principal divis. de 1 ^{re} cl. Inspecteur divis. de 1 ^{re} cl. (2 ^e éch.). Inspecteur divisionnaire hors classe.	Inspecteur divis. de 1 ^{re} cl. (2 ^e éch.). Inspecteur divisionnaire hors classe. Contrôleur central division. de 2 ^e cl.	1 ^{er} -2-1945. 1 ^{er} -2-1945. 1 ^{er} -8-1945.	1 ^{er} -4-1940. 1 ^{er} -8-1942. 1 ^{er} -8-1945.
Suisse Pierre	Port-Lyautey.	Contrôleur principal divis. de 1 ^{re} cl. Inspecteur divis. de 1 ^{re} cl. (2 ^e éch.). Inspecteur divisionnaire hors classe.	Inspecteur divis. de 1 ^{re} cl. (2 ^e éch.). Inspecteur divisionnaire hors classe. Contrôleur central division. de 2 ^e cl.	1 ^{er} -2-1945. 1 ^{er} -2-1945. 1 ^{er} -9-1945.	1 ^{er} -2-1940. 1 ^{er} -8-1942. 1 ^{er} -9-1945.

NOM ET PRÉNOM	AFFECTATION	SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	DATE D'EFFET	RANG D'ANCIENNETÉ
Curt Serge	Casablanca.	Contrôleur principal de 1 ^{re} classe. Inspecteur de 1 ^{re} classe (2 ^e échelon). Inspecteur hors classe.	Inspecteur de 1 ^{re} classe (2 ^e échelon). Inspecteur hors classe. Contrôleur central de 2 ^e classe.	1 ^{er} -2-1945. 1 ^{er} -2-1945. 1 ^{er} -9-1945.	1 ^{er} -4-1940. 1 ^{er} -9-1942. 1 ^{er} -9-1945.
Parant Robert	Rabat (S.E.).	Contrôleur principal de 1 ^{re} classe. Inspecteur de 1 ^{re} classe (2 ^e échelon).	Inspecteur de 1 ^{re} classe (2 ^e échelon). Inspecteur hors classe.	1 ^{er} -2-1945. 1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -12-1940. 1 ^{er} -9-1943.
Brousse Paul ...	Marrakech.	Contrôleur principal de 1 ^{re} classe. Inspecteur de 1 ^{re} classe (2 ^e échelon).	Inspecteur de 1 ^{re} classe (2 ^e échelon). Inspecteur hors classe.	1 ^{er} -2-1945. 1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -6-1941. 1 ^{er} -12-1943.
Baldacci Antoine..	Rabat (S.C.).	Contrôleur-rédacteur princ. de 1 ^{re} cl. Inspecteur-rédact. de 1 ^{re} cl. (2 ^e éch.).	Inspecteur-rédact. de 1 ^{re} cl. (2 ^e éch.). Inspecteur-rédacteur hors classe.	1 ^{er} -2-1945. 1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -10-1941. 1 ^{er} -2-1945.
Ameye François...	Me'knès.	Contrôleur principal divis. de 1 ^{re} cl. Inspecteur divis. de 1 ^{re} cl. (2 ^e éch.).	Inspecteur divis. de 1 ^{re} cl. (2 ^e éch.). Inspecteur divisionnaire hors classe.	1 ^{er} -2-1945. 1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -4-1942. 1 ^{er} -9-1944.
Drufin Raymond..	Souk-el-Arba- du-Rharb.	Contrôleur principal de 1 ^{re} classe. Inspecteur de 1 ^{re} classe (2 ^e échelon).	Inspecteur de 1 ^{re} classe (2 ^e échelon). Inspecteur hors classe.	1 ^{er} -2-1945. 1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -5-1942. 1 ^{er} -11-1944.
Coulon Jacques ..	El-Kelâ- des-Srarhna.	Contrôleur principal de 1 ^{re} classe. Inspecteur de 1 ^{re} classe (2 ^e échelon).	Inspecteur de 1 ^{re} classe (2 ^e échelon). Inspecteur hors classe.	1 ^{er} -2-1945. 1 ^{er} -4-1945.	1 ^{er} -7-1942. 1 ^{er} -4-1945.
Truc Michel	Casablanca.	Contrôleur principal divis. de 1 ^{re} cl. Inspecteur divis. de 1 ^{re} cl. (2 ^e éch.).	Inspecteur divis. de 1 ^{re} cl. (2 ^e éch.). Inspecteur divisionnaire hors classe.	1 ^{er} -2-1945. 1 ^{er} -10-1945.	1 ^{er} -4-1943. 1 ^{er} -10-1945.
Léon Jean	Rabat (S.C.).	Contrôleur-rédacteur princ. de 1 ^{re} cl. Inspecteur-rédact. de 1 ^{re} cl. (1 ^{er} éch.). Inspecteur-rédact. de 1 ^{re} cl. (2 ^e éch.).	Inspecteur-rédact. de 1 ^{re} cl. (1 ^{er} éch.). Inspecteur-rédact. de 1 ^{re} cl. (2 ^e éch.). Inspecteur-rédacteur hors classe.	1 ^{er} -2-1945. 1 ^{er} -2-1945. 1 ^{er} -12-1945.	1 ^{er} -4-1941. 1 ^{er} -8-1943. 1 ^{er} -12-1945.
Buffa Jean	Port-Lyautey.	Contrôleur principal de 1 ^{re} classe.	Inspecteur de 1 ^{re} classe (2 ^e échelon).	1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -7-1943.
Guigue Maurice ..	Mazagan.	Contrôleur principal de 2 ^e classe. Inspecteur de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon).	Inspecteur de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon). Inspecteur de 1 ^{re} classe (2 ^e échelon).	1 ^{er} -2-1945. 1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -10-1940. 1 ^{er} -7-1943.
Leget Marcel	Benahmed.	Contrôleur principal de 1 ^{re} classe.	Inspecteur de 1 ^{re} classe (2 ^e échelon).	1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -8-1943.
Labandibar Michel.	Mazagan.	Contrôleur principal de 2 ^e classe. Inspecteur de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon).	Inspecteur de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon). Inspecteur de 1 ^{re} classe (2 ^e échelon).	1 ^{er} -2-1945. 1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -4-1941. 1 ^{er} -1-1944.
Godefroy Robert ..	Mazagan.	Contrôleur principal de 2 ^e classe. Inspecteur de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon).	Inspecteur de 1 ^{re} classe (2 ^e échelon). Inspecteur de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon).	1 ^{er} -2-1945. 1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -8-1941. 1 ^{er} -1-1944.
Subiela Édouard ..	Rabat (S.C.).	Contrôleur rédacteur princ. de 2 ^e cl. Inspecteur-rédact. de 1 ^{re} cl. (1 ^{er} éch.).	Inspecteur-rédact. de 1 ^{re} cl. (1 ^{er} éch.). Inspecteur-rédact. de 1 ^{re} cl. (2 ^e éch.).	1 ^{er} -2-1945. 1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -8-1941. 1 ^{er} -1-1944.
Pourtet Bernard..	Fès.	Contrôleur principal de 2 ^e classe. Inspecteur de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon).	Inspecteur de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon). Inspecteur de 1 ^{re} classe (2 ^e échelon).	1 ^{er} -2-1945. 1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -9-1941. 1 ^{er} -1-1944.
Bosch François ..	Petitjean.	Contrôleur principal de 2 ^e classe. Inspecteur de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon).	Inspecteur de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon). Inspecteur de 1 ^{re} classe (2 ^e échelon).	1 ^{er} -2-1945. 1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -1-1942. 1 ^{er} -5-1944.
Cambuzat Edme ..	Rabat (S.E.).	Contrôleur principal de 2 ^e classe. Inspecteur de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon).	Inspecteur de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon). Inspecteur de 1 ^{re} classe (2 ^e échelon).	1 ^{er} -2-1945. 1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -6-1941. 1 ^{er} -6-1944.
Warnet Adhémor..	Khemissët.	Contrôleur principal de 2 ^e classe. Inspecteur de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon).	Inspecteur de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon). Inspecteur de 1 ^{re} classe (2 ^e échelon).	1 ^{er} -2-1945. 1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -2-1942. 1 ^{er} -7-1944.
Camino René	Benahmed.	Contrôleur principal de 2 ^e classe. Inspecteur de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon).	Inspecteur de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon). Inspecteur de 1 ^{re} classe (2 ^e échelon).	1 ^{er} -2-1945. 1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -3-1942. 1 ^{er} -8-1944.
Lortet Jean	Marrakech.	Contrôleur principal de 2 ^e classe. Inspecteur de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon).	Inspecteur de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon). Inspecteur de 1 ^{re} classe (2 ^e échelon).	1 ^{er} -2-1945. 1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -3-1942. 1 ^{er} -9-1944.
Sommer Christian.	Rabat (S.E.).	Contrôleur principal de 2 ^e classe. Inspecteur de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon).	Inspecteur de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon). Inspecteur de 1 ^{re} classe (2 ^e échelon).	1 ^{er} -2-1945. 1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -4-1942. 1 ^{er} -10-1944.
Couleau Julien ..	Rabat (S.E.).	Contrôleur principal de 2 ^e classe. Inspecteur de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon).	Inspecteur de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon). Inspecteur de 1 ^{re} classe (2 ^e échelon).	1 ^{er} -2-1945. 1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -7-1942. 1 ^{er} -1-1945.
Chevalier Robert..	Berrechid.	Contrôleur principal de 2 ^e classe. Inspecteur de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon).	Inspecteur de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon). Inspecteur de 1 ^{re} classe (2 ^e échelon).	1 ^{er} -2-1945. 1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -7-1942. 1 ^{er} -1-1945.
Zante Jean	Marchand.	Contrôleur principal de 2 ^e classe. Inspecteur de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon).	Inspecteur de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon). Inspecteur de 1 ^{re} classe (2 ^e échelon).	1 ^{er} -2-1945. 1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -9-1942. 1 ^{er} -2-1945.
Palmade Philippe.	Casablanca.	Contrôleur principal de 2 ^e classe. Inspecteur de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon).	Inspecteur de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon). Inspecteur de 1 ^{re} classe (2 ^e échelon).	1 ^{er} -2-1945. 1 ^{er} -5-1945.	1 ^{er} -11-1942. 1 ^{er} -5-1945.
Stutz Henri	Meknès.	Contrôleur principal de 2 ^e classe. Inspecteur de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon).	Inspecteur de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon). Inspecteur de 1 ^{re} classe (2 ^e échelon).	1 ^{er} -2-1945. 1 ^{er} -5-1945.	1 ^{er} -11-1942. 1 ^{er} -5-1945.
Ducy Raymond ..	Settat.	Contrôleur principal de 2 ^e classe. Inspecteur de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon).	Inspecteur de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon). Inspecteur de 1 ^{re} classe (2 ^e échelon).	1 ^{er} -2-1945. 1 ^{er} -5-1945.	1 ^{er} -12-1942. 1 ^{er} -5-1945.
Fouyet Claudius ..	Taza.	Contrôleur principal de 2 ^e classe. Inspecteur de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon).	Inspecteur de 1 ^{re} classe (2 ^e échelon). Inspecteur de 1 ^{re} classe (2 ^e échelon).	1 ^{er} -2-1945. 1 ^{er} -5-1945.	1 ^{er} -12-1942. 1 ^{er} -5-1945.
Jugant Paul	Casablanca.	Contrôleur principal de 2 ^e classe. Inspecteur de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon).	Inspecteur de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon). Inspecteur de 1 ^{re} classe (2 ^e échelon).	1 ^{er} -2-1945. 1 ^{er} -5-1945.	1 ^{er} -12-1942. 1 ^{er} -5-1945.

NOM ET PRÉNOM	AFFECTATION	SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	DATE D'EFFET	RANG D'ANCIENNETÉ
Noury Jean	Meknès.	Contrôleur principal de 2 ^e classe. Inspecteur de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon).	Inspecteur de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon). Inspecteur de 1 ^{re} classe (2 ^e échelon).	1 ^{er} -2-1945. 1 ^{er} -5-1945.	1 ^{er} -12-1942. 1 ^{er} -5-1943.
Noël André	El-Hajeb.	Contrôleur principal de 2 ^e classe. Inspecteur de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon).	Inspecteur de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon). Inspecteur de 1 ^{re} classe (2 ^e échelon).	1 ^{er} -2-1945. 1 ^{er} -5-1945.	1 ^{er} -1-1943. 1 ^{er} -5-1945.
Revole Jean	Ouezzane.	Contrôleur principal de 2 ^e classe. Inspecteur de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon).	Inspecteur de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon). Inspecteur de 1 ^{re} classe (2 ^e échelon).	1 ^{er} -2-1945. 1 ^{er} -6-1945.	1 ^{er} -12-1942. 1 ^{er} -6-1945.
Lhermite Lotis ..	Taza.	Contrôleur principal de 2 ^e classe. Inspecteur de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon).	Inspecteur de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon). Inspecteur de 1 ^{re} classe (2 ^e échelon).	1 ^{er} -2-1945. 1 ^{er} -9-1945.	1 ^{er} -9-1941. 1 ^{er} -9-1945.
Benoist Lucien ..	Rabat (S.E.).	Contrôleur principal de 2 ^e classe. Inspecteur de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon).	Inspecteur de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon). Inspecteur de 1 ^{re} classe (2 ^e échelon).	1 ^{er} -2-1945. 1 ^{er} -9-1945.	1 ^{er} -3-1943. 1 ^{er} -9-1945.
Talard Maurice ..	Casablanca.	Contrôleur principal de 2 ^e classe. Inspecteur de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon).	Inspecteur de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon). Inspecteur de 1 ^{re} classe (2 ^e échelon).	1 ^{er} -2-1945. 1 ^{er} -9-1945.	1 ^{er} -5-1943. 1 ^{er} -9-1945.
Fréjaville Jean...	Kasba-Tadla.	Contrôleur principal de 2 ^e classe. Inspecteur de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon).	Inspecteur de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon). Inspecteur de 1 ^{re} classe (2 ^e échelon).	1 ^{er} -1-1945. 1 ^{er} -10-1945.	1 ^{er} -1-1943. 1 ^{er} -10-1945.
Roucairol Raoul ..	Casablanca.	Contrôleur principal de 2 ^e classe. Inspecteur de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon).	Inspecteur de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon). Inspecteur de 1 ^{re} classe (2 ^e échelon).	1 ^{er} -2-1945. 1 ^{er} -10-1945.	1 ^{er} -4-1943. 1 ^{er} -10-1945.
Julien Henri	Mogador.	Contrôleur principal de 2 ^e classe. Inspecteur de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon).	Inspecteur de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon). Inspecteur de 1 ^{re} classe (2 ^e échelon).	1 ^{er} -2-1945. 1 ^{er} -11-1945.	1 ^{er} -2-1943. 1 ^{er} -11-1945.
Mourier André ..	Casablanca.	Contrôleur principal de 2 ^e classe. Inspecteur de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon).	Inspecteur de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon). Inspecteur de 1 ^{re} classe (2 ^e échelon).	1 ^{er} -2-1945. 1 ^{er} -12-1945.	1 ^{er} -6-1943. 1 ^{er} -12-1945.
Grimal Jacques ..	Seltat.	Contrôleur principal de 2 ^e classe.	Inspecteur de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon).	1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -6-1943.
BouSSION Bernard.	Aït-Ouirir.	id.	id.	1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -7-1943.
Daudiès Benjamin.	Rabat (S.E.).	id.	id.	1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -11-1943.
Tarate Hervé	Casablanca.	id.	id.	1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -4-1944.
Gérôme Jacques ..	Fès.	id.	id.	1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -6-1944.
Champel Louis ..	Mazagan.	id.	id.	1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -6-1944.
Daugé Jean	Mogador.	id.	id.	1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -8-1944.
Radisson Marc	Sefrou.	id.	id.	1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -8-1944.
Veillard Pierre ..	Casablanca.	id.	id.	1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -10-1944.
Leclerc Maurice ..	Casablanca.	Contrôleur de 1 ^{re} classe.	Inspecteur de 2 ^e classe.	1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -1-1944.
Lacaille Jean	Rabat (S.C.).	Contrôleur-rédacteur de 1 ^{re} classe.	Inspecteur-rédacteur de 2 ^e classe.	1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -4-1944.
Coussedière Guy ..	Meknès.	Contrôleur de 1 ^{re} classe.	Inspecteur de 2 ^e classe.	1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -8-1944.
Clément Georges..	Casablanca.	id.	id.	1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -10-1944.
Cayla Maurice	Port-Lyautey.	id.	id.	1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -11-1944.
Sarran Pierre	Marrakech.	id.	id.	1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -12-1944.
Dupuy Jacques ..	Marrakech.	id.	id.	1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -2-1945.
Widman Jean ..	Casablanca.	id.	Contrôleur de 1 ^{re} classe. Inspecteur de 2 ^e classe.	1 ^{er} -2-1945. 1 ^{er} -10-1945.	1 ^{er} -4-1943. 1 ^{er} -10-1945.
Poueyto Maximin.	Berkane.	Contrôleur de 1 ^{re} classe.	Contrôleur de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -4-1944.
Benichou Lucien..	Casablanca.	id.	id.	1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -6-1944.
Padovani Paul	Fès.	id.	id.	1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -6-1944.
Vigneron Jean ..	Khemis-Zemamra.	id.	id.	1 ^{er} -2-1945.	1 ^{er} -10-1944.
Stutz Fernand....	Safi.	id.	id.	1 ^{er} -3-1945.	1 ^{er} -3-1945.
Faure Robert	Rabat (S.C.).	Contrôleur-rédacteur de 1 ^{re} classe.	Contrôleur-rédacteur de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} -5-1945.	1 ^{er} -5-1945.
Oddon Émile	Meknès.	Contrôleur de 1 ^{re} classe.	Contrôleur de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} -11-1945.	1 ^{er} -11-1945.
Brochard Raoul ..	Rabat (S.E.).	id.	id.	1 ^{er} -12-1945.	1 ^{er} -12-1945.

Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 8 mai 1946 fixant les modalités d'application du dahir du 14 février 1946 autorisant l'attribution de prêts spéciaux, par l'intermédiaire des banques populaires, aux démobilisés, déportés et victimes de la guerre.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 14 février 1946 autorisant l'attribution de prêts spéciaux, par l'intermédiaire des banques populaires, aux démobilisés, déportés et victimes de la guerre ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 8 mai 1946 fixant les modalités d'application du dahir susvisé ;
Après avis du conseil d'administration de la caisse centrale des banques populaires,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1^{er}, 4 et 6 de l'arrêté susvisé du 8 mai 1946 sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les commerçants, industriels, artisans, et les membres de professions libérales, visés à l'article 1^{er} du

« dahir du 14 février 1946, et désirant remettre en activité ou installer une petite entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, ou exercer leur profession, pourront bénéficier de prêts spéciaux attribués par les banques populaires du Maroc. »

« Article 4 (in fine). —

« Toutefois, pour ces deux dernières catégories de prêts, le comité d'escompte de la caisse centrale des banques populaires pourra fixer des délais d'amortissement plus courts, notamment lorsque les garanties offertes seront susceptibles de dépréciation rapide. »

« Article 6. — Les bénéficiaires de prêts spéciaux visés ci-dessus, non sociétaires de la Banque populaire, sont tenus de souscrire les parts correspondant au montant de l'emprunt, s'ils ont la qualité de commerçant. »

Rabat, le 20 juillet 1946.

ROBERT.

Arrêté du directeur des travaux publics modifiant et complétant l'arrêté directeur du 22 octobre 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres des fonctionnaires de la direction des travaux publics.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté directeur du 22 octobre 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires de la direction des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 22 octobre 1945 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. —

« De même, les agents qui ont appartenu, en qualité de titulaire, à un cadre du même ordre et du même niveau des administrations chérifienne, métropolitaine ou coloniale, pourront être dispensés de l'examen, après avis de la commission de classement. »

ART. 2. — L'arrêté susvisé du 22 octobre 1945 est complété par les articles 8 bis et 9 (nouveau) ci-après :

« Article 8 bis. — Il pourra être tenu compte, dans l'application des articles 7 et 8 ci-dessus, des services accomplis en qualité de titulaire dans l'administration du Protectorat, à condition qu'ils n'aient pas été rémunérés par une pension de retraite, ou un versement de la caisse de prévoyance autre que le remboursement des retenues, sauf si les intéressés ont été admis à le reverser. »

« Article 9 (nouveau). — Pourront bénéficier des dispositions du présent arrêté, les anciens agents auxiliaires et journaliers qui ont été titularisés, après concours, dans un emploi comportant une échelle de traitement inférieure à celle de l'emploi dans lequel ils seraient titularisés s'ils étaient restés auxiliaires ou journaliers.

« La durée des services, en qualité de titulaire, sera prise en compte en vue du reclassement des intéressés dans leur nouveau cadre. »

ART. 3. — Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté susvisé du 22 octobre 1945 sont maintenues et deviennent l'article 10.

Rabat, le 26 juillet 1946.

GIRARD.

Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les conditions d'application des textes réglementant le commerce et la circulation des céréales pour la campagne 1946-1947.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, et, notamment, les articles 10 et 11 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 avril 1937 relatif à l'application du dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 30 avril 1937 relatif à l'agrément des commerçants en blé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 mai 1944 portant réglementation du marché des céréales secondaires, des graines de légumineuses et diverses, et notamment, les articles 11 et 15 ;

Vu les arrêtés du directeur des affaires économiques des 19, 20 et 23 juin 1946, fixant respectivement le régime des céréales secondaires, des blés durs et des blés tendres de la récolte 1946 ;

Considérant que les dispositions prises au titre de la campagne 1946-1947 sont basées, pour le blé tendre, sur le principe d'un contrôle absolu des transactions et des mouvements, alors que les mesures applicables aux autres céréales orientent le marché vers une certaine liberté, tout en maintenant dans leur cadre les activités propres à chacune des professions se classant dans le cycle des céréales ;

Considérant que des confusions peuvent, de ce fait, se produire dans l'interprétation des textes, et qu'il y a lieu en conséquence de définir, dans un seul règlement d'application, les conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les transactions et les mouvements intéressant chacune des catégories de céréales,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

Dispositions communes à toutes les céréales.

ARTICLE PREMIER. — Les transactions sur les céréales s'effectuent obligatoirement dans les magasins et les entrepôts des organismes coopératifs et des commerçants agréés, sur les marchés urbains, sur les souks ruraux et sur tous lieux ou installations d'achat, admis par les autorités locales ou municipales.

L'achat, en vue de la revente, n'est permis qu'aux organismes coopératifs, aux commerçants agréés, aux porteurs de la carte de légitimation de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et aux petits commerçants en céréales régulièrement patentés.

Les producteurs et propriétaires européens, les producteurs indigènes qui sont soumis, pour le blé tendre, au régime du paiement par acomptes, ainsi que les mélayers exploitant des fermes européennes, ne peuvent, en aucun cas, vendre des grains sur les souks et les marchés, ni les livrer aux commerçants légitimés ou au petit commerce de détail. Ils ne peuvent vendre les blés et les céréales secondaires qu'aux seuls organismes coopératifs ou commerçants agréés.

Les autres producteurs indigènes livrent leurs céréales soit aux coopératives indigènes agricoles, aux commerçants agréés, aux porteurs de la carte de légitimation, soit à la consommation familiale (détaillants ou particuliers), pour des quantités inférieures à un quintal par jour.

TITRE II

Dispositions particulières aux blés durs, orges, maïs, sorghos, avoines.

ART. 2. — Les blés durs, orges, maïs, sorghos, avoines, en cours de transport, à l'exception des petits approvisionnements à caractère familial ou domestique inférieurs à 2 quintaux, qui circulent à l'intérieur d'une même circonscription territoriale, sont soumis au droit de préemption de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, qui fixe la destination à donner aux grains, dont le propriétaire doit toujours pouvoir être identifié. Dans le cas de transport par camion, le conducteur doit exécuter les ordres de livraison qui lui sont notifiés, et tout paiement effectué entre ses mains libère le cessionnaire désigné par l'Office.

TITRE III

Régime des transactions.

ART. 3. — Les commerçants agréés ne peuvent effectuer des achats que dans la zone pour laquelle l'agrément leur est conféré.

Ils rétrocèdent les blés tendres en application de licences délivrées par l'Office chérifien interprofessionnel du blé, et les autres céréales, librement, aux minoteries industrielles, à d'autres commerçants agréés, aux utilisateurs des céréales secondaires, aux légitimés, au commerce de détail et à la consommation familiale.

Les ventes hors zone sont limitées aux opérations traitées avec les agréés, les minotiers et les utilisateurs classés dans l'une des catégories visées par l'article 7 de l'arrêté susvisé du 19 juin 1946.

Les mêmes règles sont applicables aux organismes coopératifs, sauf en ce qui concerne les coopératives indigènes agricoles, dont les cessions sont subordonnées à une licence ou à un accord de l'Office.

Art. 4. — Les commerçants porteurs de la carte de légitimation ne peuvent effectuer des opérations qu'à l'intérieur des circonscriptions pour lesquelles ils sont autorisés. Ils rétrocèdent obligatoirement la totalité de leurs achats aux commerçants agréés. Il leur est loisible, toutefois, d'approvisionner les commerçants détaillants, en blé dur et en céréales secondaires, pour les besoins de la consommation familiale des villes et des agglomérations dans une limite de 20 quintaux par jour, toutes céréales réunies.

Ils doivent justifier, à tout moment, de leur activité, suivant les instructions qui leur sont données par les agents de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

Art. 5. — Les commerçants détaillants s'approvisionnent sur les lieux autorisés soit par achats directs auprès des producteurs indigènes, soit auprès des commerçants légitimés, dans une limite maximum de 10 quintaux par jour, toutes céréales réunies. Ils traitent librement, dans les mêmes conditions, avec les organismes coopératifs, et les commerçants agréés pour les catégories que ceux-ci sont autorisés à vendre sans licence.

Les opérations d'achat et de vente sont limitées à la circonscription territoriale dans laquelle les intéressés sont habilités à travailler.

Art. 6. — Les utilisateurs autres que les minoteries relevant du dahir du 21 janvier 1937, tels que transformateurs, industriels, fabricants de provendes, brasseurs, éleveurs, ayant à s'approvisionner en orges, maïs, sorghos et avoines, pour leurs besoins professionnels, pour des quantités excédant au total 10 quintaux par jour, doivent obtenir l'autorisation préalable de l'Office chérifien interprofessionnel du blé. Cet organisme peut donner des directives pour la constitution de ces approvisionnement qui sont assimilables aux stocks détenus par les commerçants agréés.

Les utilisateurs qui, pour des besoins strictement professionnels, précis et contrôlables, seraient désireux de se procurer du blé dur, peuvent être autorisés par l'agent local de l'Office à acquérir soit directement, soit auprès d'un commerçant agréé ou d'un organisme coopératif, les quantités nécessaires.

Art. 7. — Les producteurs européens et les producteurs indigènes assimilés peuvent être autorisés, par les représentants locaux de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, à effectuer des cessions ou des échanges de semences de blé dur et de céréales secondaires, et à des achats de céréales secondaires pour l'alimentation de leur cheptel, pour les quantités figurant à cette rubrique sur la déclaration définitive de récolte, qui doit être souscrite, au titre de la présente campagne, pour le 30 septembre 1946.

Les producteurs non céréaliculteurs, qui n'entrent pas dans la catégorie des utilisateurs prévue à l'article 6 ci-dessus, peuvent bénéficier de ces dispositions avec l'accord des agents locaux de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

TITRE IV

Stockage.

Art. 8. — Les organismes coopératifs, les commerçants agréés, les utilisateurs dûment autorisés par l'Office, sont seuls habilités à stocker des céréales.

Les commerçants légitimés peuvent détenir au maximum les quantités suivantes :

Blé tendre	50 quintaux ;
Blé dur, orge, maïs, sorgho, avoine ..	50 quintaux par espèce ;
Alpiste, millet, seigle	20 quintaux au total.

Les commerçants détaillants et la petite minoterie artisanale ne peuvent détenir que les quantités suivantes :

Blé tendre	2 quintaux ;
Blé dur, orge, maïs, sorgho, avoine ..	60 quintaux au total ;
Alpiste, millet, seigle	5 quintaux au total.

Les producteurs ne peuvent détenir, en aucun cas, des céréales autres que celles provenant de leurs exploitations, ou celles qui ont été acquises dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus, en vue d'être affectées à la semence ou à la nourriture des animaux.

TITRE V

Transports.

Art. 9. — Les transports de blé tendre, pour les producteurs, les organismes coopératifs, les commerçants agréés, les commerçants légitimés, au départ d'un point quelconque de la zone française de l'Empire chérifien et à destination du centre d'utilisation le plus voisin, sont libres.

Les transports de blé tendre au départ d'un centre d'utilisation ne s'effectuent que sur ordre de l'Office.

Art. 10. — Les transports de blé dur et de céréales secondaires sont libres :

1° Pour le petit commerce des céréales : à l'intérieur de la circonscription territoriale ;

2° Pour les commerçants légitimés : à l'intérieur de la zone d'action pour laquelle ils sont habilités ;

3° Pour les commerçants agréés et les organismes coopératifs : à l'intérieur de la zone française de l'Empire chérifien ;

4° Pour les utilisateurs contrôlés : à l'intérieur de la zone française, sous réserve des dispositions visées à l'article 6.

Art. 11. — Les transports de grains achetés au titre de la consommation familiale ou domestique s'effectuent librement à l'intérieur de la circonscription territoriale. A l'extérieur de cette zone, ils sont soumis au droit de préemption dans les conditions prévues au titre II ci-dessus, sauf autorisation spéciale.

Art. 12. — Quels que soient les mouvements prévus, les agents locaux de l'Office chérifien interprofessionnel du blé peuvent s'opposer à l'exécution de certains transports ou exiger, au départ de certains points, l'apposition d'un visa préalable sur les titres de mouvements.

TITRE VI

Sanctions.

Art. 13. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par le dahir susvisé du 24 avril 1937, par le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, tel qu'il a été complété par le dahir du 24 juin 1942, par le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et par le dahir du 16 décembre 1943 réprimant les attentats contre l'organisation économique du pays pour le temps de guerre.

Art. 14. — L'exercice du droit de préemption, dévolu à l'Office chérifien interprofessionnel du blé par les arrêtés des 19 et 23 juin 1946, ne peut être, en aucun cas, assimilé à une sanction.

Il s'applique cependant, de plano, aux quantités considérées comme irrégulièrement détenues ou manipulées, dans le sens prévu par le présent règlement.

Art. 15. — Des dérogations aux présentes dispositions peuvent être accordées par l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

Art. 16. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 24 juillet 1946.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les conditions et les modalités d'assimilation des blés d'importation et de leurs produits aux blés et produits de la récolte 1946.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ECONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu l'arrêté directeur du 19 juin 1946 relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi des farines et produits de blés tendres et durs ;

Vu l'arrêté directorial du 30 juin 1946 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1946 ;

Vu l'arrêté directorial du 23 juin 1946 fixant le régime des blés durs de la récolte 1946,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'assimilation des blés d'importation et des produits fabriqués correspondants, aux blés et produits fabriqués de la récolte 1946, est effectuée dans les conditions suivantes, pour chaque catégorie de produits.

I. — STOCKS DES MINOTERIES INDUSTRIELLES.

A. — Blé tendre.

Sur les quantités de blés tendres d'importation, détenues à la date du 30 juin 1946, les minotiers acquittent une redevance d'assimilation fixée à 338 fr. 80 par quintal.

B. — Blé dur.

Sur les stocks de blés durs d'importation, détenus à la date du 30 juin 1946, les minotiers acquittent une redevance d'assimilation de 334 fr. 50 par quintal.

C. — PRODUITS FABRIQUÉS.

Sur les quantités de produits de blés tendres et durs d'importation, en stock au 30 juin 1946, les minotiers acquittent les redevances compensatrices ci-après :

	Par quintal
Farine « boulangerie » et « commerce »	Fr. 429 »
Farine « entière de blé dur »	421 75
Farine « intendance »	478 85
Farine « de force »	508 80
Semoule spéciale de blé tendre	784 30
Semoule pastier de blé tendre	739 25
Semoule spéciale de blé dur	583 »
Semoule pastier de blé dur	569 15
Farine incomplète de blé dur	148 »
Farine seconde de blé tendre	2 30
Son	30 »

Les ordres de versement correspondants sont établis par l'Office chérifien interprofessionnel du blé, sur le vu des états de stocks au 1^{er} juillet, établis par les minotiers et centralisés par l'Association professionnelle de la minoterie.

II. — STOCKS DÉTENUS PAR LES COMMERÇANTS AGRÉÉS ET LES ORGANISMES COOPÉRATIFS.

A. — Blés détenus par les commerçants importateurs.

Les stocks de blés d'importation, détenus au 30 juin 1946, par les commerçants importateurs, donnent lieu au paiement d'une redevance d'assimilation de 286 francs par quintal, pour les blés tendres, et de 283 francs par quintal, pour les blés durs.

B. — Blés détenus par les organismes coopératifs et les commerçants agréés.

Au titre des stocks de blés, détenus le 30 juin 1946, les organismes coopératifs et les commerçants agréés acquittent une redevance d'assimilation de 237 francs par quintal, pour les blés tendres, et de 234 francs par quintal pour les blés durs.

Pour les cessions à la minoterie, effectuées à partir du 1^{er} juillet, les bonifications et réfections sont décomptées suivant le barème en vigueur pendant la campagne 1945-1946.

Au titre des blés livrés dans ces conditions, des prélèvements compensateurs ou des primes compensatrices, dont le montant est fixé par l'Office chérifien interprofessionnel du blé, sont perçus auprès des minotiers ou leur sont payés par cet organisme.

III. — STOCKS DES BOULANGERS.

Les stocks de farine du type « boulanger », détenus par les boulangers à la date du 1^{er} juillet 1946, donnent lieu au versement d'une redevance d'assimilation fixée à 663 francs par quintal.

IV. — STOCKS DES DÉTAILLANTS ET GROSSISTES.

A. — Farine de blé tendre.

Les commerçants détaillants et grossistes doivent acquitter, au titre des quantités de farine type « commerce », détenues à la date du 1^{er} juillet 1946, une redevance d'assimilation fixée à 510 francs par quintal.

Au titre des farines « boulangerie », détenues à la même date, ils acquittent une redevance d'assimilation fixée à 663 francs par quintal.

Au titre des farines de force, ils acquittent une redevance de 650 francs par quintal.

B. — Farines entières de blé dur, semoules et sons.

Les quantités de farines entières, blés durs, semoules et sons, détenues à la date du 1^{er} juillet 1946, donnent lieu au paiement des redevances d'assimilation ci-après :

	Par quintal
Farine entière de blé dur	Fr. 510 »
Semoule pastier de blé dur	640 »
Semoule spéciale de blé dur	600 »
Semoule pastier de blé tendre	640 »
Semoule spéciale de blé tendre	600 »
Son	30 »

ART. 2. — Les stocks de blés, farines, semoules et sons, assimilés aux blés et produits de la récolte 1946, suivent le même régime que ceux-ci.

ART. 3. — Des rajustements peuvent être opérés, en cours de campagne, sur décision du directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

ART. 4. — Le directeur et l'agent comptable de l'Office chérifien interprofessionnel du blé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 24 juillet 1946.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur des affaires économiques complétant l'arrêté directorial du 10 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel technique et du personnel administratif propre à la direction des affaires économiques.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 10 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel relevant de la direction des affaires économiques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté directorial du 26 décembre 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté directorial susvisé du 10 octobre 1945 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. —

« Toutefois, pourront être dispensés de cet examen, après avis de la commission de classement, les agents ayant appartenu en qualité de titulaire à un cadre du même ordre et du même niveau des administrations chérifiennes, métropolitaines ou coloniales. »

ART. 2. — L'arrêté directorial susvisé du 10 octobre 1945 est complété par un article 8 bis, ainsi conçu :

« Article 8 bis. — Il pourra être tenu compte, dans l'application des articles 7 et 8 ci-dessus, des services accomplis en qualité de titulaire dans l'administration du Protectorat, à condition qu'ils n'aient pas été rémunérés par une pension de retraites ou un versement de la caisse de prévoyance autre que le remboursement des retenues, sauf si les intéressés ont été admis à le reverser. »

ART. 3. — Ce même arrêté directorial est complété par un article 9 bis, ainsi conçu :

« Article 9 bis. — Pourront bénéficier des dispositions du présent arrêté, les anciens agents auxiliaires qui ont été titularisés, après concours, dans un emploi comportant une échelle de traitement inférieure à celle de l'emploi dans lequel ils seraient titularisés s'ils étaient restés auxiliaires.

« La durée des services, en qualité de titulaire, sera prise en compte, en vue du reclassement des intéressés dans leur nouveau cadre. »

ART. 4. — Le présent arrêté aura effet du 1^{er} janvier 1945.

Rabat, le 26 juillet 1946.

SOULMAGNON.

**Décision du directeur des affaires économiques
portant suppression du service professionnel des cuirs et peaux.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté directeur du 5 janvier 1944 portant création de services professionnels et d'un bureau de répartition des produits divers à la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement ;

Vu l'arrêté directeur du 26 janvier 1944 portant organisation des services professionnels et des comptoirs qui leur sont rattachés ;

Vu la décision directoriale du 20 avril 1944 portant organisation du service professionnel des cuirs et peaux ;

Vu la décision directoriale du 2 mars 1946 portant dissolution du comptoir du service professionnel des cuirs et peaux,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le service professionnel des cuirs et peaux est supprimé et cessera son activité à partir du 31 août 1946.

La décision directoriale susvisée du 20 avril 1944 est rapportée et cessera de s'appliquer à compter de la même date.

ART. 2. — Les opérations de répartition encore effectuées par ce service seront reprises, sans solution de continuité, par la Coopérative marocaine des industries du cuir.

Dans l'exécution de ces attributions, la coopérative est subrogée de plein droit aux droits et obligations du service professionnel des cuirs et peaux, tels qu'ils sont définis par le 1^{er} alinéa de l'article 2 de la décision susvisée du 20 avril 1944.

La coopérative exécutera les décisions de l'administration en matière de répartition des matières premières et des objets ou produits ouvrés nécessaires à l'industrie des cuirs et peaux ou à leur commerce.

ART. 3. — L'affectation des locaux, des archives, de la comptabilité et du mobilier du service professionnel des cuirs et peaux fera l'objet de décisions ultérieures.

ART. 4. — Le chef de la division du ravitaillement général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Rabat, le 22 juillet 1946.

SOULMAGNON.

**Décision du directeur des affaires économiques
portant nomination du liquidateur du service professionnel
des cuirs et peaux.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté directeur du 5 janvier 1944 portant création de services professionnels et d'un bureau de répartition des produits divers à la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement ;

Vu l'arrêté directeur du 26 janvier 1944 portant organisation des services professionnels et des comptoirs qui leur sont rattachés ;

Vu la décision directoriale du 20 avril 1944 portant organisation du service professionnel des cuirs et peaux ;

Vu la décision directoriale du 2 mars 1946 portant dissolution du comptoir du service professionnel des cuirs et peaux ;

Vu la décision directoriale du 22 juillet 1946 portant suppression du service professionnel des cuirs et peaux, et chargeant la Coopérative marocaine des industries du cuir des opérations de répartition encore effectuées par ce service,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — M. Bouquet, administrateur-directeur de la Coopérative marocaine des industries du cuir, est chargé de la liquidation du service professionnel des cuirs et peaux, supprimé par la décision susvisée du 22 juillet 1946.

ART. 2. — Le chef de la division du ravitaillement général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Rabat, le 22 juillet 1946.

SOULMAGNON.

Transformation d'établissements postaux.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des 18 et 24 juillet 1946 :

1° L'agence postale de Tananmt (cercle d'Azilal) est transformée en cabine téléphonique, à compter du 16 juillet 1946 ;

2° Le bureau annexe de Casablanca-Maarif sera transformé en recette des P.T.T. de 5^e classe, le 1^{er} août 1946.

Ce nouvel établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, ainsi qu'au service de la caisse nationale d'épargne, à l'exception du service des colis postaux.

Arrêté du chef de la division des eaux et forêts fixant le règlement de l'examen professionnel pour l'accès à l'emploi de commis des eaux et forêts.

LE CHEF DE LA DIVISION DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté viziriel du 4 avril 1935 formant statut du personnel français des eaux et forêts, et, notamment, son article 5, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 11 avril 1942 ;

Considérant que le nombre d'emplois vacants au service des eaux et forêts est de quatre, deux étant réservés aux anciens combattants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel, pour l'emploi de commis des eaux et forêts, aura lieu à Rabat, le 20 août 1946, à 7 h. 45.

ART. 2. — L'examen sera ouvert aux auxiliaires en fonctions au service des eaux et forêts depuis deux ans au moins à la date du concours et remplissant, par ailleurs, les conditions suivantes :

1° Être Français du sexe masculin, jouissant de ses droits civils ;

2° Être âgé, à la date précitée, de plus de vingt et un ans et de moins de quarante ans, cette limite d'âge de quarante ans étant reportée de la durée des services militaires obligatoires, d'une part, de celle des services auxiliaires susceptibles d'être validés, d'autre part, sans pouvoir néanmoins dépasser cinquante ans ;

3° Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables ;

4° Avoir été autorisé à participer aux épreuves dudit examen.

ART. 3. — Les demandes d'inscription des candidats devront être adressées par la voie hiérarchique au service central des eaux et forêts, le 20 juillet 1946, au plus tard. Celles qui parviendraient après cette date ne seront pas retenues.

Ces demandes devront être accompagnées des pièces suivantes :

1° Certificat médical, dûment légalisé, constatant l'aptitude physique à l'emploi sollicité ;

2° Copie, s'il y a lieu, des titres universitaires.

Le chef de la circonscription forestière dont dépend le candidat joindra à ce dossier un rapport indiquant si le candidat remplit les conditions prévues à l'article 2 précité, et contenant une appréciation détaillée des aptitudes spéciales et des services rendus, avec cote numérique de 0 à 20.

ART. 4. — Le nombre des emplois mis à l'examen est fixé à deux.

ART. 5. — Le chef du service des eaux et forêts arrête la liste des candidats admis à concourir. Les intéressés sont informés, par la voie administrative, de la décision prise à leur égard.

ART. 6. — Le programme de l'examen professionnel est fixé ainsi qu'il suit :

Épreuves écrites :

1° Dictée sur papier non réglé servant en même temps d'épreuve d'écriture (dix minutes sont accordées aux candidats pour relire leur composition) ;

2° Solution de problèmes d'arithmétique élémentaire sur le système métrique, les règles de trois, les rapports et les proportions, les règles d'intérêt, de société et d'escompte, les partages proportionnels, les mélanges et les alliages (durée : deux heures) ;

3° Composition d'une lettre ou d'une note (durée : deux heures) ;

4° Composition d'après des éléments donnés d'un tableau comportant des calculs (durée : deux heures) ;

5° Copie à la machine à écrire d'une note manuscrite.

L'épreuve de dictée comporte deux notations de 0 à 20, l'une concernant l'orthographe, l'autre l'écriture.

Les valeurs numériques des compositions sont affectées des coefficients indiqués ci-dessous :

Orthographe	2
Écriture	1
Problèmes	3
Lettre ou note	2
Tableau	3

L'épreuve de copie à la machine comporte deux notations concernant l'une la présentation, l'autre la vitesse d'exécution, affectées chacune du coefficient 1.

Épreuves orales :

1° Interrogation sur la législation forestière du Maroc et sur les instructions et circulaires d'application (coefficient : 3) ;

2° Interrogation sur la comptabilité publique au Maroc (coefficient : 1).

ART. 7. — Les candidats titulaires du certificat d'arabe dialectal marocain, délivré par l'Institut des hautes études marocaines, ou d'un diplôme au moins équivalent, bénéficieront, pour le classement définitif, d'une majoration de quarante points.

Ceux qui ne sont pas titulaires de ce diplôme subiront une épreuve de langue arabe comportant une interrogation du niveau dudit certificat, cotée de 0 à 20 et affectée du coefficient 2. Cette note ne sera pas éliminatoire, mais entrera en ligne de compte pour le classement définitif.

ART. 8. — Les épreuves écrites auront lieu en deux séances : la première séance (le matin), consacrée aux deux premières épreuves, la seconde (après midi), pour les trois autres.

Les épreuves orales auront lieu le lendemain et, si le nombre des candidats l'exige, les jours suivants.

ART. 9. — Le jury du concours est fixé ainsi qu'il suit :

1° Le chef du service des eaux et forêts, ou son délégué, président ;

2° Le conservateur, chef des bureaux ;

3° L'officier, chef de la section « personnel et comptabilité ».

Le jury s'adjoindra, en outre, un examinateur pour l'épreuve de langue arabe.

ART. 10. — Quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours, les sujets de composition choisis par le chef du service sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées portant les inscriptions suivantes :

« Concours entre les agents auxiliaires du service des eaux et forêts, pour l'emploi de commis des eaux et forêts. »

« Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance. Épreuve de..... »

ART. 11. — Une commission de deux membres, comprenant un officier et un commis titulaire, sera chargée de la surveillance des épreuves.

ART. 12. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées comme il est dit ci-dessus par l'officier de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

ART. 13. — Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou des notes.

Le candidat reconnu coupable d'une fraude quelconque sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout examen ultérieur sans préjudice, le cas échéant, de peines disciplinaires.

ART. 14. — Les compositions remises par les candidats ne portent ni nom ni signature. Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro qu'il reproduit sur un bulletin portant également ses nom, prénoms, ainsi que sa signature.

Chaque bulletin est remis à l'officier de la commission de surveillance dans une enveloppe fermée qui ne doit porter aucun signe extérieur.

Les compositions et les enveloppes renfermant les bulletins sont placées dans deux enveloppes distinctes et fermées portant respectivement les mentions ci-après :

a) Composition : « Examen professionnel pour l'emploi de commis des eaux et forêts. Épreuve de..... » ;

b) Bulletin : « Examen professionnel pour l'emploi de commis des eaux et forêts. Bulletins : (nombre). »

Sur la composition de copie à la machine, l'officier de la commission de surveillance aura préalablement indiqué le temps, en minutes, mis par le candidat pour effectuer l'épreuve.

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature de l'officier de la commission de surveillance sont remises par ce dernier au chef du service.

ART. 15. — Les épreuves orales auront lieu le lendemain du jour fixé pour les épreuves écrites, à l'heure et au lieu fixés par le président du jury. Il sera procédé successivement à l'examen de chaque candidat et les membres du jury donneront, séance tenante, pour chacune des trois épreuves orales, une note dans l'échelle de 0 à 20.

Rabat, le 17 juin 1946.

GRIMALDI.

Arrêté du chef de la division des eaux et forêts portant création de réserves de chasse pour la saison 1946-1947.

LE CONSERVATEUR DES EAUX ET FORÊTS, CHEF DE LA DIVISION DES EAUX ET FORÊTS p.i.,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'article 13 de l'arrêté directorial du 26 juin 1946 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1946-1947,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — En vue de la reconstitution du gibier et par application de l'article 4 du dahir susvisé du 21 juillet 1923, il est créé les réserves ci-après où la chasse de tout gibier est interdite :

RÉGION DE RABAT.

A. — Réserves permanentes.

Pour une durée illimitée.

a) Dans les périmètres de reboisement du bled Souissi (Rabat-Aguedal), de l'oued Cherrat, de Temara et d'Aïn-el-Aouda, et dans la petite île de Skhirate, dite « Ile des Oiseaux » (Rabat-banlieue) ;

b) Dans le périmètre de reboisement de Marchand ;

c) Dans le périmètre de reboisement de l'oued Beth, situé sur les deux rives de cet oued, de part et d'autre de la route n° 14, de Rabat à Meknès, près du pont du Beth ; dans le périmètre de reboisement de Maaziz, situé de part et d'autre de la route de Tiffèt à Oulmès, à 4 kilomètres de Maaziz ; et dans les séries de reboisement de Mechrâ-el-Keltane, carrefour Bastide et Dar-ben-Hacine (Zemmour) ;

d) Dans le périmètre de fixation des dunes de Mehdiâ et le périmètre de reboisement de Petitjean (Port-Lyautey) ;

B. — Réserves annuelles.

I. — CIRCONSCRIPTION DE RABAT-BANLIEUE.

Une réserve limitée : au nord, par le périmètre municipal de Rabat, de l'Océan à l'oued Bou-Regreg, puis par cet oued ; à l'est, par cet oued jusqu'au confluent de l'oued Grou, puis par ce dernier jusqu'au confluent de l'oued Koriffa, puis par la piste carrossable partant de ce point jusqu'à l'ancienne piste Rabat—Aïn-el-Aouda, puis par cette piste jusqu'à Aïn-el-Aouda ; au sud, par la route n° 202, d'Aïn-el-Aouda à Temara, jusqu'au périmètre de la forêt de Temara, le canton d'Aïn-Hallouf (lot en location) étant exclu de la réserve, puis à nouveau par la route n° 202 jusqu'à la route n° 1, de Casablanca à Rabat, puis cette dernière jusqu'à Temara, puis la route allant au casino jusqu'à l'Océan ; à l'ouest, par l'Océan.

II. — CIRCONSCRIPTION DE MARCHAND.

Une réserve limitée : au nord, par la route n° 22, de Rabat à Kasba-Tadla, du P.K. 39 (embranchement de la route n° 218, de Merchouch) ; à l'est, par la route n° 22 jusqu'à l'embranchement de la route n° 106, puis cette dernière jusqu'à la piste partant vers le sud, à l'est de Si-Mohamed-Chérif, et allant à la maison forestière de Tsili, jusqu'à celle-ci ; au sud, par la piste de la maison forestière de Tsili à la route n° 22, par lorf, cote 939 (près de la maison forestière d'Aïn-Bridila), Si-Larbi ; à l'ouest, par la route n° 22 jusqu'à Marchand, puis la route n° 106, de Marchand à Casablanca, jusqu'à Souk-es-Sebl-de-Merchouch, puis la route n° 218 jusqu'à la route n° 22.

N.B. — Cette réserve empiète légèrement (extrémité nord-ouest) sur la circonscription de Rabat-banlieue.

III. — CERCLE DES ZEMMOUR.

Trois réserves :

La première limitée : au nord, par le périmètre sud de la forêt de la Mamora, depuis l'extrémité de la tranchée D (Si-Ameur-Riahi) jusqu'à l'extrémité de la tranchée centrale, au nord de Sidi-Moussa-el-Harati ; à l'est, par la route n° 205, de Sidi-Slimane à Khemissèt ; au sud, par la route n° 14, de Meknès à Rabat, jusqu'à l'embranchement (6 km. ouest de Tiffèt) du chemin de colonisation allant vers Si-Ameur-Riahi ; à l'ouest, par ce chemin ;

La deuxième limitée : au nord, par la route n° 14, du P.K. 41 (départ de la piste des mines de fer des Khaloua) à l'embranchement de la route n° 209, de Tiffèt à Oulmès ; à l'est, par cette dernière jusqu'à Maaziz ; au sud, par la route n° 106, de Khemissèt à Casablanca, jusqu'à l'oued Bou-Regreg ; à l'ouest, par ce dernier jusqu'aux mines de fer des Khaloua, puis la piste allant de ces mines à la route n° 14 ;

La troisième limitée : au nord, par la route n° 209, depuis Sidi-Abbou jusqu'à Oulmès-centre, puis le chemin Oulmès—Mrirt jusqu'à l'embranchement du chemin de Moulay-Bouazza ; à l'est, par ce chemin jusqu'au gué de l'oued Aguenmour ; au sud, par cet oued jusqu'au gué du chemin de Sidi-Abbou ; à l'ouest, par ce chemin.

IV. — CIRCONSCRIPTION DE SALÉ.

Deux réserves :

La première limitée : au nord, par la piste reliant la route n° 2, de Rabat à Port-Lyautey, à la tranchée centrale de la forêt de la Mamora, puis cette tranchée jusqu'au croisement de la tranchée A ; à l'est, par cette dernière jusqu'à la route n° 4, de Meknès à Salé ; au sud, par cette route jusqu'au périmètre municipal de Salé, puis celui-ci jusqu'à la route n° 2 ; à l'ouest, par cette dernière ;

La deuxième limitée : au nord, par l'oued Bou-Regreg, du confluent de l'oued Grou à la piste allant du Bled-el-Meliabet à la maison forestière d'Aïn-el-Harcha ; à l'est, par cette piste jusqu'au périmètre nord de la forêt des Schoul ; au sud, par ce périmètre jusqu'à la route des Schoul, puis par cette route et la piste la prolongeant jusqu'à l'oued Grou ; à l'ouest, par cet oued.

V. — TERRITOIRE DE PORT-LYAUTEY.

Deux réserves situées en forêt de la Mamora :

La première, couvrant la totalité du triage 7 et limitée : au nord et à l'est, par le périmètre de la forêt ; au sud, par la tranchée centrale ; à l'ouest, par la tranchée B ;

La deuxième, couvrant la totalité du triage 14 et limitée : au nord et à l'est, par le périmètre de la forêt ; au sud, par la tranchée centrale ; à l'ouest, par le périmètre de la forêt ;

Une réserve située hors forêt et limitée : au nord, par l'oued Sebou, de Si-Allal-Tazi à Mechrâ-Bel-Ksirj ; au sud, par la route n° 210, entre ces deux centres.

VI. — TERRITOIRE D'OUZZANE.

Une réserve limitée : au nord, par la frontière interzone ; à l'est, par la route n° 2, d'Arbaoua à Rabat, jusqu'à l'embranchement de la piste allant à la côte par Douar-Ouled-Chetouane, Douar-Ould-Ziane, Dar-Saadi ; au sud, par cette piste jusqu'au poste de douane de Sidi-Jemil et à la côte ; à l'ouest, par la côte.

RÉGION DE CASABLANCA.

I. — CERCLE DES CHAOUÏA-NORD.

A. — Réserves permanentes.

Pour une durée illimitée.

Dans les périmètres de reboisement de l'oued Nefikh et de l'oued Mellah, les dunes de Sidi-Abderrahmane, d'Aïn-es-Sebaâ et des Zenata.

B. — Réserves annuelles.

Six réserves :

La première située en forêt d'Aïn-Kreil sur le territoire de l'annexe de contrôle civil de Boulhaut et limitée : au nord, par la piste indigène dite « Dahar-el-Hadid », entre les bornes 35 et 127 ; à l'est, par la tranchée d'El-Bendjir ; à l'ouest, par le chemin du Khatouat et le périmètre de la forêt ;

La deuxième située en forêts des M'Dakra et d'Oued-Tifsassine, à cheval sur le territoire des annexes de contrôle civil de Boulhaut et de Boucheron, et limitée : au nord et au sud, par le périmètre des forêts ; à l'est, par le sentier limite des parcelles 11 et 12 de la forêt des M'Dakra ; à l'ouest, par le périmètre de la forêt d'Oued-Tifsassine ;

La troisième située en forêt des M'Dakra et limitée : au nord, par la piste de Bir-Guettara à Boucheron ; à l'est, par la piste de Bir-Guettara à Sidi-Sebaâ ; au sud, par la limite administrative entre l'annexe de Boucheron et la circonscription de Benahmed ; à l'ouest, par le périmètre de la forêt ;

La quatrième située en forêt des Achach et qui, avec la réserve de la forêt des Gnadis (Oued-Zem), ci-dessous mentionnée, forme la réserve limitée : au nord, par le chemin-auto de Sidi-Sebaâ au Khatouat ; à l'est, par le chemin-auto du Khatouat à Khouribga ; au sud, par le périmètre forestier ;

La cinquième située sur le territoire du contrôle civil de Berrechid et limitée : au nord et à l'est, par l'oued Tiourirét, la limite de la circonscription, puis la piste n° 2028, de Foucauld à Sidi-Bou-Brahim ; au sud, par la route n° 113, de Foucauld à Sidi-Sâid-Mâachou ; à l'ouest, par l'Oum-er-Rebia, puis la limite de la circonscription ;

La sixième située sur le même contrôle civil et limitée : au nord et à l'est, par la piste n° 1063 et la route de Casablanca à Benahmed ; au sud et à l'ouest, par la limite de la circonscription, puis l'oued Mazer.

II. — CERCLE DES CHAOUÏA-SUD.

A. — Réserves permanentes.

Pour une durée illimitée.

Dans le périmètre de reboisement de Settât.

B. — Réserves annuelles.*Bureau du cercle et annexe des Oulad-Sâïd.*

Une réserve limitée : au nord-ouest et au nord, par la route n° 106, de Seltat à Sidi-Bou-Abid, par les Oulad-Sâïd ; à l'est, par la route n° 7, de Settaï à El-Khemissât ; au sud, par la piste n° 2021, d'El-Khemissât à la zaouïa de Sidi-Rahhal ; à l'ouest, par la piste n° 2021, de la zaouïa de Sidi-Rahhal à Sidi-Bou-Abid.

Circonscription de Benahmed.

Trois réserves :

La première limitée : au nord, par la troisième réserve annuelle du cercle des Chaouïa-nord ; à l'est, par le périmètre forestier ; au sud, par la piste de Sidi-Sebâa à Ziou ; à l'ouest, par la route n° 102, de Benahmed à Boucheron ;

La deuxième limitée : au nord, par la route n° 13, du P.K. 26 à Benahmed ; à l'est et au sud, par la route n° 102, de Benahmed à Ras-el-Aïn ; à l'ouest, par la piste de Ras-el-Aïn à Sidi-Mohamed-ben-Bahloul ;

La troisième limitée : au nord, par la voie ferrée, de Sidi-Hajjaj à Mrizig ; à l'est et au sud, par la piste de Mrizig à Souk-el-Tleta ; à l'ouest, par la route n° 119, de Souk-el-Tleta à Sidi-Hajjaj.

III. — TERRITOIRE DE MAZAGAN.

Bureau du territoire et circonscription de Sidi-Bennour.

Deux réserves annuelles :

La première limitée : au nord, par l'Océan ; à l'est, par la piste n° 3, de Sidi-Moussa à Sidi-Smaïn jusqu'à l'embranchement avec la piste n° 27, puis cette piste jusqu'à la route n° 11 ; au sud, par cette route jusqu'à Zemamra, puis la piste n° 16, de Zemamra à la zaouïa de Sidi-Embarck ; à l'ouest, par cette même piste ;

La deuxième limitée : au nord, par la route n° 124, de Sidi-Bennour à Souk-el-Arba-des-Aounate ; à l'est, par la piste n° 6 bis, de ce souk à Dar-Caïd-Tounsi ; au sud, par la piste n° 10 jusqu'à Souk-el-Had-des-Aounate, puis la piste allant de ce point au souk El-Khemis-Ksiba ; à l'ouest, par la piste de ce souk à Sidi-Bennour.

*Circonscription d'Azemmour.***A. — Réserves permanentes.***Pour une durée illimitée.*

Dans les périmètres de reboisement des dunes d'Azemmour et des dunes de Chtouka-Chiadma.

B. — Réserve annuelle.

Une réserve limitée : au nord, par l'Océan ; à l'est, par la piste n° 21, d'Abadie à Souk-el-Tnine-des-Chtouka ; au sud, par la route n° 8, de Casablanca à Azemmour, jusqu'à l'entrée du pont d'Azemmour ; à l'ouest, par la rive droite de l'Oum-er-Rebia.

IV. — TERRITOIRE D'OUED-ZEM.

A. — Réserves permanentes.*Pour une durée illimitée.*

Dans les périmètres de reboisement d'Oued-Zem, de Khouribga et d'Aïn-Asserdoun.

B. — Réserves annuelles.*Bureau du territoire.*

Une réserve limitée : au nord, par l'oued Grou, de Mechrâ-Kerma à Mechrâ-Mgouta ; à l'est, par la piste de ce dernier point à Dechrâ-Braksa ; au sud, par le périmètre de la forêt des Smaala ; à l'ouest, par la piste de Jemâa-des-Braksa à Mechrâ-Kerma, par Dechrâ-Ould-Dick.

Annexe de Khouribga.

Une réserve limitée : au nord, par la route n° 13, du P.K. 70 à l'embranchement de la piste n° 13 ; à l'est, par cette piste ; au sud, par l'oued El-Kansour jusqu'à son confluent avec l'oued El-Knad ; à l'ouest, par cet oued, puis le trik Bezzaz jusqu'au P.K. 70 de la route n° 13.

Annexe de Boujad.

Une réserve limitée : au nord, par la piste de Boujad à Sidi-Laraine, par Bir-Zobia ; à l'est, par le sentier de Bir-Zobia à Bou-

Acila et un alignement droit jusqu'à la piste de Takebalt à Boujad ; au sud et à l'ouest, par cette piste.

Circonscription de Kasba-Tadla.

Une réserve limitée : au nord et à l'est, par la limite de la circonscription du marabout de Sidi-Aït-Kacem à l'Oum-er-Rebia ; au sud, par cet oued jusqu'au périmètre urbain de Kasba-Tadla ; à l'ouest, par ce dernier, puis l'oued Kaïkal.

RÉGION D'OUJDA.

A. — Réserve permanente.*Pour une durée illimitée.*

Sur toute l'étendue du cercle de Figuig.

B. — Réserves annuelles.

I. — CIRCONSCRIPTIONS D'OUJDA-BANLIEUE ET DE TAOURIAT.

Deux réserves :

La première limitée : au nord et à l'est, par la route n° 19, de Berguent à Oujda, jusqu'à l'embranchement de la route de Touissit à El-Heimeur, puis cette dernière route ; au sud, par la piste d'El-Heimeur à la route n° 19 ; à l'ouest, par cette route ;

La deuxième limitée : au nord, par la route n° 16, du pont de l'oued Za à l'embranchement de la piste Mellili-Mestigmeur-Ayal à l'est, par cette piste ; au sud et à l'ouest, par l'oued Za.

II. — CIRCONSCRIPTION DES BENI-SNASSÈN.

Deux réserves :

La première limitée : au nord, par la route n° 18, de Martimprey à Oujda, jusqu'à l'embranchement de la piste d'Aïn-Sfa ; à l'est, par cette piste jusqu'à l'embranchement de la piste d'Aïn-Almou ; au sud, par cette dernière jusqu'à l'embranchement de la piste d'Aïn-Almou à Martimprey, par Taghjirt ; à l'ouest, par cette dernière piste ;

La deuxième limitée : au nord, par la route n° 27, de Berkane à Mechrâ-Safsaf, depuis l'embranchement de la piste de Sidi-Bouzid jusqu'à celui de la route de Taforalt ; à l'est, par celle-ci jusqu'à l'embranchement de la piste de Taforalt à Talezert ; au sud, par cette dernière piste jusqu'à l'embranchement de la piste de Sidi-Bouzid ; à l'ouest, par celle-ci.

RÉGION DE MARRAKECH.

A. — Réserves permanentes.*Pour une durée illimitée.*

a) Dans toute l'étendue du parc national du Toubkal (circonscription de Marrakech-banlieue et d'Amizmiz et cercle d'Ouarzazate) ; dans le périmètre de reboisement de Jebilet ; et dans le périmètre de reboisement du Tensift, entre le pont de la route n° 9 et la piste des Oulad Rakoum (1.800 m. en amont du pont de la route n° 7) ;

b) Dans le périmètre de fixation des dunes du cercle de Mogador, limitée : à l'ouest, par l'Océan Atlantique et le périmètre municipal de la ville de Mogador ; à l'est et au sud, par l'alignement 1-2 du périmètre forestier, puis la limite des dunes jalonnée par des kerkours tous les cent mètres et des écriteaux « Réserve de chasse » tous les cinq cents mètres, depuis Chicht jusqu'à la route n° 10, de Mogador à Marrakech, puis par cette route jusqu'à la piste n° 1, dite « des Aït-Sridi », ensuite par cette piste jusqu'au périmètre de la forêt de résineux, de nouveau par la limite des dunes fixées, jalonnée comme il est dit ci-dessus jusqu'à l'oued Ksob, par la rive droite de cet oued jusqu'au pont de la route n° 10 A, par la piste n° 2 dite « Chemin Cortade » jusqu'à la route n° 10, par cette dernière route jusqu'à l'embranchement de l'ancienne piste d'Agadir, par cette piste jusqu'au périmètre forestier, puis par ce périmètre de la borne 8 à la borne 16, de nouveau par la limite des dunes fixées, jalonnée comme ci-dessus jusqu'à la borne n° 7 de l'enclave dite « Sidi Harazim », par le périmètre de cette enclave de la borne 7 à la borne 4 et, enfin, par un alignement droit de cette dernière borne au cap Sim.

Reste cependant autorisée dans cette parcelle, à l'embouchure et dans le lit de l'oued Ksob jusqu'à une distance de 30 mètres des rives, la chasse aux oiseaux de mer et au gibier de passage dont l'énumération figure à l'article 3 de l'arrêté précité du 26 juin 1946.

c) Dans le périmètre de fixation des dunes du Tamri (annexe de contrôle civil de Tamanar).

B. — Réserves annuelles.

I. — TERRITOIRE CIVIL DE MARRAKECH.

Circonscription de Marrakech-banlieue.

Une réserve limitée : au nord, par le périmètre municipal de Marrakech ; à l'est, par la piste de Marrakech à Dar-Caïd-Ouiki jusqu'à l'embranchement de la piste de Tahanaoute et Oumness ; au sud, par cette piste ; à l'ouest, par la route d'Amizmiz à Marrakech.

Circonscription des Rehamna.

Une réserve limitée : au nord, par l'ancienne piste de Marrakech à El-Kelâa-des-Srarhna, de la route n° 7 à Koudiat-el-Merassa ; à l'est, par un alignement droit de Koudiat-el-Merassa à la source du Tensift ; au sud, cet oued jusqu'au pont de la route n° 7 ; à l'ouest, cette route.

Circonscription des Srarhna-Zemrane.

Deux réserves :

La première limitée : au nord et à l'est, par l'oued Lakhdar, puis l'oued Mahsseur, jusqu'à la route d'Azilal à Tameleit ; au sud, par cette route jusqu'à l'oued Tessnoute ; à l'ouest, par ce dernier oued jusqu'à son confluent avec l'oued Lakhdar ;

La deuxième limitée : au nord, par l'oued Oum-er-Rebia, de Mechrâ-el-Homri au confluent de l'oued Tinefrou ; à l'est, par cet oued, puis l'oued Timelloul jusqu'à la route n° 24 ; au sud, par cette route jusqu'au Nid de cigogne ; à l'ouest, par la piste du Nid de cigogne à Mechrâ-el-Homri par Dechrâ et Souk-el-Khemis.

Circonscription d'Imi-n-Tanoute.

Une réserve limitée : au nord, par la limite de la circonscription d'Azerouane à Agadir-Imghalène ; à l'est, par la piste dite « Trik Sidi-Adèlkrim » jusqu'à la piste de Marrakech à Imi-n-Tanoute, par les Mzouda ; au sud, cette piste jusqu'à l'oued Khira ; à l'ouest, par cet oued.

II. — TERRITOIRE DE SAFI.

Trois réserves :

La première limitée : au nord, par la route de Safi à Oualidia jusqu'au douar Sidi-Farès ; à l'est, par la piste n° 1 de ce douar à Souk-el-Had-Harrara ; au sud et à l'ouest, par la piste n° 3, de ce souk au cap Cantin ;

La deuxième limitée : au nord, par la route n° 13, de Safi à Marrakech jusqu'à Souk-Tleta-de-Sidi-Bouguedra ; à l'est, par la route n° 11, de ce souk à Souk-es-Sebt-Gzoula ; au sud et à l'ouest, par la route n° 120 jusqu'au périmètre municipal de Safi, puis ce périmètre jusqu'à la route n° 12 ;

La troisième limitée : au nord, par la route n° 13, entre l'embranchement de la piste de Souk-Tnine-Jnan-Bouih et Chemaïa ; à l'est, par la piste de Chemaïa à Chichaoua jusqu'à son intersection avec la piste de Sidi-Chiker à Souk-Tleta-d'Irhoud ; au sud, cette dernière piste jusqu'à ce souk ; à l'ouest, par la piste de Souk-Tnine-Jnan-Bouih jusqu'à la route n° 12.

III. — CERCLE DE MOGADOR.

Deux réserves :

La première limitée : au nord, par l'oued Tensift, de la route n° 11 à la piste n° 31 (Souk-Jemâa-Laroussi) ; à l'est, la piste n° 31 jusqu'à l'embranchement de la piste n° 44, puis celle-ci jusqu'à la route n° 10 ; au sud, cette route jusqu'à la piste n° 12 ; à l'ouest, cette piste jusqu'à la route n° 11, puis cette route jusqu'au Tensift ;

La deuxième limitée : au nord, par la piste n° 7, de la route n° 25 à l'embranchement de la piste n° 6 ; à l'est, la piste n° 6 jusqu'à Imi-n-Thit ; au sud, la piste n° 6 jusqu'à la route n° 25 ; à l'ouest, cette route.

IV. — CIRCONSCRIPTION D'AÏT-OURIR.

Une réserve limitée : au nord, par le chemin d'Aït-Ouir à Sidi-Rahhal jusqu'au radier de l'oued Rdat ; à l'est, par cet oued jusqu'au confluent de l'oued Taslida ; au sud, par ce dernier jusqu'au Tizi-Laïalate, puis par l'oued Tiredouine jusqu'à son confluent avec l'oued Zat ; à l'ouest, par ce dernier jusqu'au radier du chemin Aït-Ouir—Sidi-Rahhal.

REGION DE FÈS.

A. — Réserves permanentes.

a) Pour une durée illimitée.

Dans le périmètre de roboisement de l'oued Marticha (Taza).

b) Pour une durée de cinq ans

(à compter de la date d'ouverture en 1946).

Une réserve située sur le territoire de la circonscription de Fès-banlieue et limitée : au nord, par la piste allant de la piste de Souk-es-Sebt-des-Oudaya à la route du « Tour de Fès » ; à l'est, par cette route jusqu'aux droits de porte de Bab-Segma ; au sud, par la route n° 6, de Fès à Meknès, jusqu'à l'embranchement de la route de Moulay-Yakoub, puis cette route ; à l'ouest, par cette route puis la piste de Moulay-Yakoub à Sebâa-Rouadi.

B. — Réserves annuelles.

I. — CERCLE DE SEFROU.

Une réserve limitée : au nord, par la piste indigène partant de Brija vers la piste de Kouchata ; à l'est, par la piste de Kouchata et d'El-Outa, jusqu'à l'embranchement de la piste d'El-Menzel à Sefrou ; au sud, cette dernière piste jusqu'au périmètre municipal de Sefrou, puis celui-ci jusqu'à la route n° 20, de Sefrou à Fès ; à l'ouest, cette route jusqu'à l'embranchement de Bablil, puis le ravin et la piste indigène de Sebrik-Daoua à Brija.

II. — CIRCONSCRIPTION DE FÈS-BANLIEUE.

Une réserve limitée : au nord, par l'oued Inaouène, du pont de la route n° 26 au pont de la route n° 302 ; à l'est et au sud, par cette dernière route ; à l'ouest, par la route du Tour de Fès et la route n° 26.

III. — CIRCONSCRIPTION DE KARIA-BA-MOHAMMED.

Une réserve limitée : au nord, par la limite de la circonscription ; à l'est, par la route de Rhatsaï, puis la piste de l'Ourtzarh à Kelâa-des-Slès, enfin la piste de Sidi-Ahmed-el-Hajj ; au sud, par la piste de Souk-el-Had jusqu'à la route n° 26 ; à l'ouest, par cette route jusqu'à la limite de la circonscription.

IV. — CIRCONSCRIPTION DE TISSA.

Une réserve limitée : au nord et à l'est, par la route n° 318 jusqu'à l'embranchement de la piste de Tissa au pont de Chbabat, dite piste de « Bou-Mesbel », puis cette piste ; au sud, par l'oued Inaouène jusqu'au pont de la route n° 302 ; à l'ouest, par cette route jusqu'à l'embranchement de la route n° 318.

V. — CERCLE DU HAUT-OUERRHA.

Une réserve limitée : au nord, par la piste muletière allant de la route n° 304 à l'oued Srâ ; à l'est, par cet oued jusqu'à son confluent avec l'Ouerrha ; au sud, par ce dernier jusqu'au pont de la route n° 304 ; à l'ouest, par cette route jusqu'à la piste muletière précitée.

VI. — TERRITOIRE DE TAZA.

Une réserve limitée : au nord, par la piste de Kifane à Mesguittem, de la route n° 312 à l'embranchement avec la piste de Msoun ; à l'est, par cette dernière piste jusqu'à la route n° 16 d'Oujda à Taza ; au sud, par cette route jusqu'à la route n° 312 de Taza à Aknoul ; à l'ouest, par cette dernière.

REGION DE MEKNÈS.

A. — Réserves permanentes.

Pour une durée illimitée.

Dans le périmètre de Bou-Irhial (Azrou) et la partie plantée du périmètre du Zerhoun (Meknès).

B. — Réserves annuelles.

I. — CIRCONSCRIPTION DE MEKNÈS-BANLIEUE.

Une réserve, dite « du Zerhoun », limitée : au nord, par l'oued Khounanc, depuis la route n° 6, de Petitjean à Meknès, jusqu'à Moulay-Idriss ; à l'est et au sud, par la piste touristique n° 14 jusqu'à la route n° 28, puis cette dernière ; à l'ouest, par la route n° 6.

II. — CIRCONSCRIPTION D'EL-HAJEB ET BUREAU DU CERCLE D'AZROU.

Deux réserves :

La première, dite « de Boulbab », limitée : au nord, par la piste d'Agourai à El-Hajeb, d'Agourai à l'embranchement de la piste de Goulib ; à l'est, par cette dernière jusqu'à la piste d'Adarouch ; au sud, par celle-ci jusqu'à la maison forestière de Boulbab ; à l'ouest, par le chemin de Boulbab à Agourai ;

La deuxième, dite « de Djaba », limitée : au nord, par la route n° 309, d'El-Hajeb à Irane ; à l'est et au sud, par la route n° 24, d'Irane à Azrou ; à l'ouest, par la route n° 21, d'Azrou à El-Hajeb.

III. — CERCLE DE KHENIFRA.

Une réserve, dite « de Moulay-Bouazza », limitée : au nord et à l'est, par la piste de Christian à Moulay-Bouazza, depuis le radier Benazet, sur l'oued Grou, jusqu'à l'embranchement de la piste de Moulay-Bouazza à Oued-Zem ; au sud, par cette dernière jusqu'au pont Martin, sur l'oued Grou ; à l'ouest, par l'oued Grou.

COMMANDEMENT D'AGADIR-CONFINS.

Réserve permanente.

Pour une durée illimitée.

Dans les périmètres de fixation des dunes de l'embouchure du Sous et celles d'Arouaïs.

Reste cependant autorisée dans le premier périmètre, à l'embouchure et dans le lit de l'oued Sous, jusqu'à une distance de 30 mètres des rives, la chasse aux oiseaux de mer, au gibier de passage dont l'énumération figure à l'article 3 de l'arrêté précité du 26 juin 1946.

Rabat, le 29 juillet 1946.

BOULHOL.

NOTA. — Des cartes portant indication des limites des réserves de chasse seront déposées dans les bureaux des autorités de contrôle sur le territoire desquelles sont situées ces réserves, ainsi que dans les circonscriptions forestières, en ce qui concerne les réserves situées sur le domaine forestier.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1757, du 28 juin 1946, page 569.

Arrêté du directeur des affaires économiques fixant le régime des légumes secs de la récolte 1946.

Au lieu de :

« ART. 4. —

« En dehors des organismes coopératifs et des commerçants et industriels agréés, stockeurs, les quantités détenues par les autres catégories de commerçants ne doivent, en aucun cas, excéder 5 quintaux par espèce de légumes secs, pour les commerçants légitimés, » ;

Lire :

« ART. 4. —

« En dehors des organismes coopératifs et des commerçants et industriels agréés, stockeurs, les quantités détenues par les autres catégories de commerçants ne doivent, en aucun cas, excéder 50 quintaux par espèce de légumes secs, pour les commerçants légitimés, »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1760, du 16 juillet 1946, page 643.

Arrêté du directeur des affaires économiques du 24 juin 1946 ouvrant un concours spécial pour le recrutement de deux vérificateurs adjoints des poids et mesures.

Au lieu de :

« ARTICLE PREMIER. — aura lieu à Casablanca, les 7 et 8 octobre 1946 » ;

Lire :

« ARTICLE PREMIER. — aura lieu à Paris et à Casablanca, les 7 et 8 octobre 1946. »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1760, du 16 juillet 1946, page 643.

Avis de concours pour deux emplois de vérificateurs adjoints des poids et mesures.

Au lieu de :

« Un concours pour le recrutement de deux vérificateurs adjoints des poids et mesures aura lieu à Casablanca, les 7 et 8 octobre 1946 » ;

Lire :

« Un concours pour le recrutement de deux vérificateurs adjoints des poids et mesures aura lieu à Paris et Casablanca, les 7 et 8 octobre 1946. »

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 juin 1946, le deuxième alinéa du paragraphe « Affaires indigènes et contrôles civils (services extérieurs) », de l'arrêté du 30 mars 1946, est modifié ainsi qu'il suit :

« 20 emplois de commis-interprète ou interprète auxiliaire non diplômé, transformés en emplois de commis-interprète titulaire. »

(La suite sans modification.)

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT

ADMINISTRATIONS LOCALES

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mai 1946, M. Richon Jean, chef de bureau de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales, est promu chef de bureau hors classe à compter du 1^{er} janvier 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mai 1946, M. Casanova Jean-Baptiste, sous-chef de bureau de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales, est promu chef de bureau de 3^e classe à compter du 1^{er} avril 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mai 1946, M. Roger Henri, rédacteur principal de 3^e classe du cadre des administrations centrales, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} mars 1946.

* * *

DIRECTION DE L'INTERIEUR

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté directorial du 28 juin 1946, M. Sauvigné Alfred, commis auxiliaire, est incorporé dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité de commis principal hors classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 8 juillet 1944.

Par arrêté directorial du 28 juin 1946, M. Mohamed ben Bouchaïb el Gourty, fquih auxiliaire, est incorporé dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité de secrétaire de contrôle de 5^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 16 septembre 1943.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux du 19 mars 1946, sont nommés :

(à compter du 1^{er} novembre 1943)

Premier surveillant spécialisé de 2^e classe

MM. Barthes Paul, surveillant spécialisé de 3^e classe ;
Garelli François et Muller Joseph, premiers surveillants spécialisés de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1945)

Premier surveillant spécialisé de 3^e classe

M. Vuillermet Alcide, premier surveillant spécialisé de 4^e classe.

Premier surveillant de 5^e classe

MM. Barriteau Gaston, Deruyck Eugène, Aupetit André, premiers surveillants spécialisés de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1945)

Économiste de 2^e classe

M. Fourcade Roger, économiste de 3^e classe.

Par arrêté directorial du 25 mars 1946, sont promus :

Inspecteur sous-chef de 1^{re} classe

M. Dupuy Jean (du 1^{er} juillet 1945).

Gardien de la paix hors classe (2^e échelon)

M. Barbazza Louis (du 1^{er} juillet 1945).

Inspecteur ou gardien de la paix de 1^{re} classe

MM. Bernard Adam, Terrones Joseph (du 1^{er} juillet 1945) ;
Monzon Antoine (du 1^{er} octobre 1945).

Inspecteur ou gardien de la paix de 2^e classe

MM. Basset Charles, Château André, Chebance Lucien, Conan Xavier, Girard Marcel, Serra Jean-Antoine et Soler François (du 1^{er} janvier 1945) ;

Dias René et Lecorps René (du 1^{er} février 1945) ;

Garcia René et Triaire Henri (du 1^{er} mars 1945) ;

Chassagnon Lucien (du 1^{er} avril 1945) ;

Clin Robert (du 1^{er} mai 1945) ;

Bailly Gustave et Brocadet Pierre (du 1^{er} juin 1945) ;

Lehuic Lucien, Pérez Georges et Serna François, (du 1^{er} juillet 1945) ;

Comte Louis, Pain André et Schaal Henri (du 1^{er} août 1945) ;

Mongault Henri (du 1^{er} septembre 1945) ;

Seguin Georges (du 1^{er} novembre 1945) ;

Hamoline Georges et Sanchez Manuel (du 1^{er} décembre 1945).

Inspecteur ou gardien de la paix de 3^e classe

MM. Coudert Aimé (du 1^{er} mars 1944) ;

Finickel René, Marcerou Lucien et Richert Frédéric (du 1^{er} mai 1944) ;

Dormières Pierre et Vircoulon André (du 1^{er} juin 1944) ;

Pérez Antoine et Lemée Célestin (du 1^{er} juillet 1944) ;

Alessandri Charles, Barzellino Hector, Cassignol Léonce,

Palomarès Adrien et Pons Joseph (du 1^{er} septembre 1944) ;

Bonino Ferdinand, Dufau Olivier, Périn Marcel et Petit Germain (du 1^{er} octobre 1944) ;

Fort Lucien, Dewer Robert, Hermand Gilbert, Hilger Maurice, Lebujeur Maurice, Luciani Joseph, Le Goff Francis, Mailhou Pierre, Pernelle Jean, Pierson René et Vergé René (du 1^{er} novembre 1944) ;

Le Men Pierre, Martinez Emmanuel, et Sirand Louis (du 1^{er} décembre 1944) ;

Antonini Pierre, Martinez Antoine, Molina Jean-Baptiste et Morand Marcel (du 1^{er} janvier 1945) ;

Bosq Jean, Guimar Gaston et Ridou Julien (du 1^{er} février 1945) ;

Beveraggi Victor, Billaud Marcel, Chiajèse Laurent et Grœninger Raymond (du 1^{er} mars 1945) ;

Buatois Marcel, Desamericq Gaston, Reynaud Pierre et Vial Auguste (du 1^{er} avril 1945) ;

Celdran Félix, Fournier Jean-Lucien, Gaillard Robert, Hillard François, Lavandier Joseph, Le Cornec René, Leduc Jean-Louis, Quilichini Pierre et Seux Eugène (du 1^{er} mai 1945) ;

Bouffand Jean, Chabrol Henri, Dick Alfred, Bufort Jean, Dupuch Christian, Duprez Pierre, Mas François, Loustalet Jean, Pérez Manuel, Quiquerez Georges, Roche Félicien et Vela René (du 1^{er} juin 1945) ;

Colin Henri (du 1^{er} juillet 1945) ;

Deharo François et Montels Gabriel (du 1^{er} août 1945) ;

Dupuy Jean-Pierre, Haffner Léon et Nicolai Charles (du 1^{er} septembre 1945) ;

Berdillon Pierre, Cereza Antoine, Hernandez Mathieu, Moreau André et Nouvet Noël (du 1^{er} octobre 1945) ;

Anton François (du 1^{er} novembre 1945) ;

Cardos Antoine, Esquive Camille, Espinoza Dominique, Giacobi Augustin et Laurent Joannès (du 1^{er} décembre 1945).

Inspecteur sous-chef ou brigadier hors classe (1^{er} échelon)

MM. Abbès ben Cherki ben Larbi, Ahmed ben Feddal ben el

Ftoh, Ali ben Mohamed ben Mohamed et Miloud ben Maati ben Ahmed (du 1^{er} mars 1945) ;

M'Ahmed ben Djemmo'ri ben Bouali (du 1^{er} octobre 1945).

Inspecteur ou brigadier de 1^{re} classe

MM. Embark ben Larbi ben Kouch et Sliman ben Mohamed ben Bouazza (du 1^{er} mai 1945) ;

Harrati ben Allel ben Boumehdi (du 1^{er} décembre 1945).

Inspecteur hors classe (2^e échelon)

M. Ahmed ben Goulimi ben Kaddour (du 1^{er} août 1945).

Inspecteur de 1^{re} classe

M. Moktar ben Mohamed ben Driss (du 1^{er} novembre 1945).

Inspecteur de 2^e classe

M. Mohamed ben Moulay Taïbi (du 1^{er} décembre 1945).

Par arrêtés directoriaux des 25 mars et 3 mai 1946, sont promus :

Inspecteur-chef principal de 2^e classe

M. Voiron Pierre (du 1^{er} juillet 1945).

Inspecteur-chef de 1^{re} classe (1^{er} échelon)

M. Mahinc Ernest (du 1^{er} juillet 1945).

Inspecteur-chef de 2^e classe (1^{er} échelon)

M. Semars Paul (du 1^{er} novembre 1945).

Secrétaire principal de 1^{re} classe

MM. Boudkil ben Abdelkader ben Lakdar, Mohamed ben Moktar ben Abdallah (du 1^{er} février 1945) ;

Mohamed ben Mohamed ben Naceur (du 1^{er} mars 1945).

Secrétaire principal de 2^e classe

M. Dhsâina Saïd ben Salah (du 1^{er} février 1945).

Secrétaire hors classé (2^e échelon)

M. M'Karbech Abdelkader (du 1^{er} décembre 1945).

Secrétaire hors classe (1^{er} échelon)

MM. Abdelkrim ben Abderrahman ben Abid, Hadjadjould Abdeselem, Hachaoui Mostefa (du 1^{er} février 1945) ;

Bourequat Mohamed (du 1^{er} mai 1945) ;

Bel Hadj Ahmed et Lablack Boumedineould Hadj (du 1^{er} octobre 1945).

Secrétaire de classe exceptionnelle

M. Siradj Ali ben Mohamed (du 1^{er} décembre 1945).

Par arrêté directorial du 23 avril 1946, M. Gibout Adrien, premier surveillant de 6^e classe, est reclassé premier surveillant de 3^e classe à compter du 1^{er} février 1945.

Par arrêté directorial du 30 mai 1946, M. Tur Antoine, premier surveillant spécialisé de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 1946, et rayé des cadres à la même date.

*
*
*

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Par arrêtés directoriaux du 2 février 1946 :

M. Ecochard François, secrétaire-greffier de 4^e classe des juridictions marocaines, est promu à la 3^e classe de son grade à compter du 1^{er} février 1945 ;

M. Lafond Jean, commis-greffier de 2^e classe des juridictions marocaines, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} février 1945 ;

M. Lucas Paul, commis-greffier de 1^{re} classe des juridictions marocaines, est promu commis-greffier principal de 3^e classe à compter du 1^{er} février 1944.

* * *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 27 février 1946, M. Sausseau Paul, préposé-chef de 7^e classe des douanes, dont la démission est acceptée, à compter du 1^{er} mars 1946, est rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêtés directoriaux du 24 mars 1946, MM. Gaston-Carrère Fernand et Souchon Henri, commis principaux de 3^e classe, sont nommés chefs de service de 4^e classe à compter du 1^{er} mars 1942, et élevés au 1^{er} échelon de la 2^e classe de leur grade à compter du 1^{er} février 1945.

Par arrêtés directoriaux du 6 mai 1946, MM. Daure Alfred, percepteur de 4^e classe, et Coulet Amaury, rédacteur auxiliaire, sont nommés, après concours, rédacteurs stagiaires de la direction des finances à compter du 1^{er} mai 1946.

Par arrêtés directoriaux du 6 juillet 1946, sont nommés :

(à compter du 1^{er} avril 1946)

Matelot-chef de 7^e classe des douanes

M. Laporte Charles.

(à compter du 1^{er} mai 1946)

Gardien de 5^e classe des douanes

Ali ben Mohammed ben Ali, m^{le} 671 ;
 Mohammed ben Slimane ben Hammou, m^{le} 670 ;
 El Houssine ben Bachir ben Boujema, m^{le} 669 ;
 Hamza ben Mohamed ben Ali, m^{le} 668 ;
 Kebir ben Mahjoub ben Salah, m^{le} 667 ;
 Hassan ben ej Jilali ben Belkassem, m^{le} 666 ;
 Ahmed ben Mohamed ben el Haddi, m^{le} 665

Cavalière de 8^e classe des douanes

Ahmed ben Mohamed ben Ahmed, m^{le} 679 ;
 Brahim ben Abbas ben Brahim, m^{le} 678 ;
 Haddou ben Hammou ben Haddou, m^{le} 677 ;
 Abdesselam ben Driss ben el Arbi, m^{le} 676 ;
 Kaddour ben Mohamed ben Tahar, m^{le} 675 ;
 Brahim ben Bouchaïb ben Rhalem, m^{le} 674 ;
 Hammou ben Hassaine ben Ayad, m^{le} 673 ;
 Mohamed ben Abdallah, m^{le} 672.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté directorial, du 19 février 1946, M. Garzon Marcos, commis auxiliaire, est titularisé en qualité de commis principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 7 avril 1943.

Par arrêté directorial du 5 août 1946, M. Reynier Georges, commis auxiliaire (3^e catégorie) du service de l'enregistrement et du timbre à Marrakech, est nommé commis principal de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 30 janvier 1943.

* * *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté directorial du 27 mars 1946, sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1944 :

Agent technique principal de classe exceptionnelle

MM. Bonnin Robert, Drevet Antoine, Halbwachs Louis, Isnard Emile, Laverne Camille, Scharferling Wunibald, Valentin Clément, Blanc Charles et Charlot Louis, agents techniques principaux hors classe.

Par arrêté directorial du 27 mars 1946, M. Carbonnières Paul, ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe, est promu ingénieur subdivisionnaire de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} août 1945, avec ancienneté du 1^{er} août 1943, et ingénieur subdivisionnaire de classe exceptionnelle (2^e échelon) à compter du 1^{er} août 1945.

Par arrêtés directoriaux du 3 avril 1946, sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1945 :

Agent technique principal de classe exceptionnelle

MM. Echard Pierre, Bader Pierre, Placidi André, Morvan Yves, Bacques Victor, agents techniques principaux hors classe.

Par arrêtés directoriaux du 3 avril 1946, sont promus :

Commis de 1^{re} classe

(à compter du 1^{er} janvier 1945)

M. Blavignac Marcel, commis de 2^e classe.

Commis de 2^e classe

(à compter du 1^{er} août 1945)

M. Benaroch Isaac, commis de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} septembre 1945)

MM. Ohayon Simon et Sabbach Jacob, commis de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1945)

M. Lévy David, commis de 3^e classe.

Par arrêtés directoriaux du 6 avril 1946 :

M. Fournel Georges, conducteur des travaux publics de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1939, est promu conducteur principal de 4^e classe (ancienne hiérarchie) et reclassé conducteur principal de 3^e classe (nouvelle hiérarchie) à compter du 1^{er} juin 1942 (ancienneté et traitement) et est promu conducteur principal de 3^e classe (ancienne hiérarchie) et reclassé conducteur principal de 2^e classe (nouvelle hiérarchie) à compter du 1^{er} décembre 1944 (ancienneté et traitement) ;

M. Gendre Jacques, agent technique des travaux publics de 2^e classe du 1^{er} mars 1945, est reclassé agent technique de 2^e classe à compter du 1^{er} février 1945 (ancienneté et traitement) ;

M. Marquis René, agent technique principal des travaux publics de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1945, est reclassé agent technique principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} mai 1945 (ancienneté et traitement) ;

M. Rouel Charles, agent technique principal des travaux publics de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1945, est reclassé agent technique principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} août 1945 (ancienneté et traitement) ;

M. Bulle Jacques, ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1945, est reclassé ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe à compter du 1^{er} août 1945 (ancienneté et traitement) ;

M. Fournel Roger, conducteur des travaux publics de 2^e classe, est promu conducteur de 1^{re} classe à compter du 1^{er} septembre 1945 ;

M. Manin Charles, agent technique principal des travaux publics de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} décembre 1945 (ancienneté et traitement).

* * *

DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Par arrêté résidentiel du 11 mai 1946, M. Humbertclaude Maurice, chef de bureau (4^e échelon), est promu sous-directeur de 2^e classe d'administration centrale à compter du 1^{er} mars 1946.

Par arrêté directorial du 21 février 1946, M^{me} Lepeigneux, née Vauthrier Suzanne, agent titulaire du cadre métropolitain, en disponibilité, est intégrée dans le cadre chérifien, en qualité de commis principal A. F. (4^e échelon), à compter du 16 janvier 1946.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES.

Par arrêté directorial du 22 décembre 1945, sont nommés, à la division des eaux et forêts, à compter du 1^{er} décembre 1945 :

Gardes stagiaires

MM. Dupille André, Herpödt Thiébault, Hervé Eugène, Desjardins Raoul, Rosso André, Staud Joseph, Lowyck Jacques, Robineau Albert, Graux Fernand, Maria Calixto, Ribaud Hubert, Jardon Jean, Renaud Bertrand, Marsal Ulysse, Escarabajal Adrien, Moign Jean, Gairaud Jules et Meyer Joseph, gardes auxiliaires.

Par arrêté directorial du 18 janvier 1946, M. Binet Lucien, garde auxiliaire, est nommé garde de 3^e classe des eaux et forêts à compter du 1^{er} janvier 1946.

Par arrêté directorial du 18 juin 1946, M. Piesse François, fonctionnaire détaché, est nommé inspecteur de 2^e classe de l'Office chrétien interprofessionnel du blé à compter du 1^{er} janvier 1946.

Par arrêté directorial du 27 juin 1946, M. Nesterenko Antoine, topographe principal de 2^e classe atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, et rayé des cadres à compter du 1^{er} août 1946.

Par arrêté directorial du 2 juillet 1946, M. Faure Victor, topographe principal hors classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, et rayé des cadres à compter du 1^{er} septembre 1946.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêtés directoriaux du 6 mai 1946, sont nommés :

(à compter du 1^{er} janvier 1945)

Omar ben Larbi, chaouch de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} mars 1944 ;

Lhassen ben Mohamed, chaouch de 3^e classe, avec ancienneté du 19 septembre 1944 ;

Lhassen ben Ali ben Salem, chaouch de 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} août 1942 ;

Lhassen ben Abdelkrim, chaouch de 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1942 ;

Ahmed el Hachemi el Hadaoui, chaouch de 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1943 ;

Zitouni ben Mohamed, chaouch de 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} février 1944 ;

Boudjema ben Mohamed Chkhini, infirmier vétérinaire hors classe, avec ancienneté du 1^{er} juin 1940 ;

Messaoud ben Salah, infirmier vétérinaire hors classe, avec ancienneté du 6 avril 1944.

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Par arrêté directorial du 19 avril 1946, M. de la Boulaye Jean, agent technique de 4^e classe, est rayé des cadres du service de la jeunesse et des sports à compter du 1^{er} mars 1946.

Honorariat.

Par arrêté résidentiel du 1^{er} août 1946, le titre d'ingénieur principal honoraire des travaux publics est conféré à M. Ploye Georges, ingénieur subdivisionnaire, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES.

Avis d'examen pour l'incorporation de certains agents dans les cadres de fonctionnaires de la direction des affaires économiques.

(Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945.)

Les examens de titularisation dans les cadres de fonctionnaires de la direction des affaires économiques auront lieu aux dates ci-après :

a) Pour l'emploi de chef de pratique agricole et contrôleur de la défense des végétaux, les 26 et 27 août 1946 ;

b) Pour l'emploi d'agent d'élevage, le 28 août 1946 ;

c) Pour l'emploi de contrôleur de l'Office chrétien de contrôle et d'exportation, de l'Office chrétien interprofessionnel du blé et du ravitaillement, les 23 et 24 septembre 1946 ;

d) Pour l'emploi de garde domanial des eaux et forêts, le 19 août 1946 ;

e) Pour l'emploi de commis, le 19 août 1946.

DIRECTION DES FINANCES.

Avis de concours pour le recrutement de dix-sept agents des cadres principaux extérieurs de la direction des finances.

Un concours pour dix-sept emplois d'agent des cadres principaux extérieurs de la direction des finances du Maroc aura lieu, les 18 et 19 novembre 1946, à Rabat, Paris, Toulouse et Alger.

Ce concours, qui ne comporte que des épreuves écrites, est réservé aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics n'ayant pu y accéder par suite d'événements de guerre.

Les candidats doivent être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur ou d'un diplôme équivalent.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat, où la liste d'inscription, ouverte dès maintenant, sera close le 7 octobre 1946.

* *

Avis de concours

Un concours s'ouvrira le lundi 2 décembre 1946, pour le recrutement de quarante commis stagiaires des services financiers dans les conditions fixées par les arrêtés du directeur des finances des 16 novembre 1940 et 1^{er} juin 1946 (B.O. n° 1466, du 29 novembre 1940, p. 1129, et n° 1757, du 28 juin 1946, p. 559).

Vingt de ces emplois, dont quatre reviennent aux candidats marocains, sont réservés aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946.

Sur les vingt emplois mis au concours normal, quatre sont réservés aux Marocains.

Les candidats devront adresser leur demande sur papier timbré, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées, avant le 2 novembre 1946, date de la clôture du registre des inscriptions, à la direction des finances, à Rabat.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction des finances (bureau du personnel).